Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1981

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VI. Choix d'avis juridiques des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Pages

Mise en congé sans traitement décidée unilatéralement — Départ soudain du lieu d'affectation — Une rémunération ne peut être versée que pour services rendus — Calcul du montant de l'indemnité de départ — Le montant de l'indemnité est le même que le conjoint soit ou non personne à charge 153

C. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE

1. Décision n° 1 (5 juin 1981) : Louis de Merode et consorts contre Banque mondiale

Conditions d'emploi — Distinction entre les conditions qui sont « fondamentales et essentielles » et celles qui le sont à un degré moindre — Exercice du pouvoir de la Banque de modifier unilatéralement les conditions d'emploi non fondamentales et non essentielles — Limitations de ce pouvoir — Le droit au remboursement de l'impôt national sur le revenu est une condition d'emploi fondamentale et essentielle — Le mode de calcul du montant remboursable n'a pas un caractère fondamental et essentiel — Pertinence de la pratique de la Banque en l'absence de dispositions réglementaires — Calcul des ajustements périodiques de traitement sur la base d'un certain nombre de facteurs, y compris l'évolution de l'indice des prix à la consommation — Rejet de requêtes contestant ce mode de calcul aboutissant, selon les requérants, à des augmentations des traitements proportionnellement inférieures à celles de l'indice des prix à la consommation 154

2. Décision n° 2 (5 juin 1981) : Rudolph Skandera contre Banque mondiale

Résiliation d'un contrat d'engagement pour une durée déterminée — Mention d'un motif inexact dans le préavis de licenciement — Communication tardive du motif véritable — Indemnité octroyée au fonctionnaire 156

3. Décision n° 3 (5 juin 1981) : George Kavoukas et consorts contre Banque internationale pour la reconstruction et le développement

Article XVII du statut du Tribunal — Délai fixé pour le dépôt des requêtes présentées en vertu dudit article — Irrecevabilité des requêtes tardives 157

4. Décision n° 4 (5 juin 1981) : Jacqueline Smith Scott contre Banque internationale pour la reconstruction et le développement

Article XVII du statut du Tribunal — Conditions régissant le dépôt des enquêtes présentées en vertu dudit article — Irrecevabilité des requêtes tardives ainsi que de celles qui sont fondées sur des griefs antérieurs au 1er janvier 1979 157

CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PUBLIÉS OU ÉTABLIS PAR LE BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES)

1. Arrangements applicables aux pouvoirs des représentants à une session extraordinaire d'urgence — Dans quelle mesure les arrangements adoptés pour la session ordinaire précédente peuvent-ils être maintenus . 160

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Pages

2. La réduction pour raisons financières des services de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) requiert-elle un examen préalable par l'Assemblée générale ? 160
3. Traités, conclus par l'Afrique du Sud, qui, « explicitement ou implicitement, s'appliquent à la Namibie » selon la formule employée à l'alinéa *i* du paragraphe 9 de la résolution 3031 (XXVII) de l'Assemblée générale — Champ d'application du principe selon lequel les traités de ce type conclus après la cessation du mandat de l'Afrique du Sud ne sont juridiquement pas applicables à la Namibie 162
4. Dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice relatives aux élections spéciales visant à pourvoir des vacances fortuites au sein de la Cour — Est-il possible, nonobstant lesdites dispositions, de renoncer à procéder à des élections spéciales lorsque les élections normales sont prévues pour une date suivant de près la date la plus rapprochée à laquelle les élections spéciales pourraient avoir lieu ? 163
5. Elections en vue de pourvoir une vacance fortuite à la Cour internationale de Justice — Règle du Statut de la Cour selon laquelle les élections doivent avoir lieu en même temps au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale — Possibilités offertes au Conseil de sécurité quant à la fixation de la date des élections 166
6. Existe-t-il un obstacle juridique à l'adoption d'une déclaration par un organe des Nations Unies autre que l'Assemblée générale ou une conférence générale ? — Statut des déclarations et des recommandations dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies 168
7. Un accord formel peut-il être conclu entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et une organisation intergouvernementale en l'absence d'une autorisation de l'Assemblée générale à cet effet ? .. 168
8. Articles 20 et 4 de la Convention de Vienne sur le droit des traités — Pratique du Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de traités multilatéraux lorsqu'il notifie l'entrée en vigueur d'un traité auquel des réserves ont été faites 169
9. Accord international de 1980 sur le cacao — Disposition prévoyant que l'Accord peut être mis en vigueur « en totalité ou en partie » — Signification et but juridiques de ces termes — Limite de la liberté d'action des gouvernements désireux de mettre l'Accord partiellement en vigueur 170
10. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide — Soumission par un Etat partie d'un instrument retirant des réserves faites au moment de la ratification et formulant de nouvelles réserves — Pratique du Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de traités multilatéraux en ce qui concerne les réserves 172
11. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques — Les communications que les Etats parties sont tenus d'adresser au Secrétaire général en vertu de l'article 11 concernant le résultat de procédures pénales entrent-elles dans le cadre des fonctions dépositaires ? 173
12. Assujettissement, par un Etat Membre, de la documentation de l'Organisation des Nations Unies à un régime d'autorisation préalable — Immunité des Nations Unies à l'égard des mesures de censure 174

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Pages

13. Règles applicables à l'emploi et à l'utilisation d'emblèmes distinctifs par des organes des Nations Unies — Pratique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) dans ce domaine 174
14. Appel d'offres en vue de travaux de construction à effectuer sur le territoire d'un Etat Membre — Position de l'Organisation à l'égard des compagnies qui ont pour pratique d'importer leur main-d'œuvre de leur pays d'origine 175
15. Appel d'offres lancé par un organe des Nations Unies — Recours en arbitrage émanant d'une société dont la soumission n'a pas été acceptée — En l'absence d'une acceptation écrite de la soumission, il n'existe pas de contrat et par conséquent pas d'accord d'arbitrage, ni de base pour un recours en arbitrage 176
16. Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre — Assurance — Responsabilité couvrant les véhicules appartenant au contingent 179
17. Redevances perçues par un Etat Membre à l'occasion de certaines transactions effectuées par les bureaux des Nations Unies et dispositions conventionnelles applicables au personnel — Exonération de l'Organisation des Nations Unies de tout impôt direct en vertu de l'alinéa *a* de la section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — Signification de l'expression « services d'utilité publique » figurant dans ladite section — Le prélèvement, par un Etat Membre, d'une taxe spéciale sur les transactions des fonctionnaires des Nations Unies est-il compatible avec les instruments internationaux pertinents ? 180
18. Privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées — Concept d'immunité fonctionnelle — Droit reconnu au Secrétaire général par les instruments internationaux en vigueur de déterminer en toute indépendance, dans le cas où un fonctionnaire fait l'objet de poursuites judiciaires, si un acte accompli à titre officiel est ou non en cause — Sens du mot « fonctionnaire » dans les conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées 181
19. Dispositions juridiques applicables à l'importation du mobilier et des automobiles des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés à une commission économique régionale — Les membres du service mobile sont-ils des fonctionnaires au sens de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de l'Accord de siège pertinent ? — Sens des termes « mobilier et effets » dans les instruments en question 183
20. Exiger du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants qu'il fasse rapport sur les questions techniques au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies serait-il compatible avec son caractère et son statut ? 186
21. « Faute lourde » d'un fonctionnaire causant des dommages à des biens de l'Organisation des Nations Unies — Critères permettant de conclure à l'existence d'une faute lourde 187
22. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies devraient-ils être tenus de réparer les dommages qu'ils ont causés à des véhicules par suite d'une négligence ordinaire ? 188

Pages

23. La compétence du Tribunal administratif des Nations Unies peut-elle être étendue au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels pour ce qui est des affaires concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ? . 189

24. Délais dans lesquels une demande de réformation d'un jugement du Tribunal administratif des Nations Unies doit être introduite — Pratique du secrétariat du Tribunal en ce qui concerne l'expédition de copies des jugements 190

B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Organisation internationale du Travail 192

Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX 197

CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. *France*

Cour d'appel de Paris

Société Benvenuti et Bonfant contre Gouvernement de la République populaire du Congo : arrêt du 26 juin 1981

Recours en arbitrage introduit devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements — Ordonnance d'un tribunal national déclarant la sentence arbitrale exécutoire, mais comportant une réserve quant aux mesures d'exécution — Limites fixées au pouvoir du tribunal national par l'article 54 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements des Etats et ressortissants d'autres Etats 198

2. *Etats-Unis d'Amérique*

Cour d'appel fédérale pour le District de Columbia

Tuck contre Organisation panaméricaine de la santé : décision du 13 novembre 1981

Action intentée contre une organisation internationale entrant dans le champ d'application de la loi sur les immunités des organisations internationales — Exception d'incompétence soulevée par les défendeurs invoquant une immunité de juridiction — Limites de l'immunité de juridiction reconnue aux gouvernements étrangers 200

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

1. ARRANGEMENTS APPLICABLES AUX POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS À UNE SESSION EXTRAORDINAIRE D'URGENCE — DANS QUELLE MESURE LES ARRANGEMENTS ADOPTÉS POUR LA SESSION ORDINAIRE PRÉCÉDENTE PEUVENT-ILS ÊTRE MAINTENUS ?

Mémorandum adressé au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale

1. En raison du caractère spécial des sessions extraordinaires d'urgence de l'Assemblée générale, on a tendance à simplifier la procédure et la pratique de l'Assemblée en appliquant aux sessions d'urgence certains des arrangements adoptés pour la session ordinaire précédente de l'Assemblée. L'article 63 du règlement intérieur de l'Assemblée dispose que les chefs des délégations auxquelles appartenaient le Président et les Vice-Présidents de la session précédente sont respectivement président et vice-présidents de la session extraordinaire d'urgence. De même, conformément à la pratique établie, la Commission de vérification des pouvoirs d'une session extraordinaire d'urgence est composée de la même façon que celle de la session ordinaire qui l'a immédiatement précédée, le présidence restant dans les mains de la même délégation.

2. Bien que ce parallélisme puisse se justifier par des raisons pratiques, il reste qu'une session extraordinaire d'urgence est différente de la session ordinaire précédente et que les représentants à la session d'urgence sont tenus de présenter les pouvoirs les habilitant à représenter leurs Etats respectifs à cette session conformément à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée. Les représentants permanents qui sont autorisés, en vertu de leurs pouvoirs, à représenter leurs Etats respectifs à toutes les sessions de l'Assemblée générale n'ont, naturellement, pas besoin de présenter des pouvoirs spéciaux pour être admis à participer à une session extraordinaire d'urgence.

31 août 1981

---

2. LA RÉDUCTION POUR RAISONS FINANCIÈRES DES SERVICES DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT (UNRWA) REQUIERT-ELLE UN EXAMEN PRÉALABLE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

Mémorandum adressé au Commissaire général de l'UNRWA

1. Un avis juridique a été demandé sur la question de savoir si d'éventuelles réductions majeures pourraient être apportées au programme de l'UNRWA en raison des difficultés financières sans qu'il soit besoin d'en référer à l'Assemblée générale.

2. Comme vous vous le rappelez sans doute, la question de savoir si le Commissaire général a la faculté, voire l'obligation, de réduire le programme de l'Office lorsque les fonds disponibles ne permettent pas de poursuivre les activités prévues a fait l'objet d'un avis juridique en date du 26 juin 1975 (A/10013, annexe IV). Dans cet avis, il est dit notamment que le Commissaire général est « responsable devant l'Assemblée générale de la conduite prudente des activités de l'UNRWA. Cette conduite amènerait nécessairement le Commissaire général à prévoir une réduction des services, s'il estimait que le maintien de ceux-ci à leur niveau actuel mènerait à la faillite et donc à la liquidation de l'UNRWA. » Le contexte juridique dans lequel cet avis a été émis ne s'est pas sensiblement modifié, et les conclusions énoncées alors restent applicables dans le cas présent.

3. Le paragraphe 9.5 du règlement financier de l'UNRWA, adopté conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 9 de la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale portant création de l'Office, est, depuis 1967, conçu comme suit :

> « Après examen du budget par l'Assemblée générale, le Commissaire général pourra prendre les engagements et effectuer les paiements prévus dans ledit budget, dans la mesure où des contributions auront été effectivement versées ou d'autres fonds seront effectivement disponibles. Toutefois, le Commissaire général pourra également prendre des engagements correspondant à des contributions annoncées, mais non versées, par les gouvernements lorsque ceux-ci auront confirmé que leurs contributions pouvaient être affectées au financement de dépenses inscrites au budget de l'exercice en cours ou d'un exercice précédent et seraient versées en une monnaie que l'Office peut utiliser pour s'acquitter desdits engagements. »

Il est donc clair qu'en matière d'engagement et de dépenses le Commissaire général ne peut pas dépasser les limites du budget examiné par l'Assemblée générale[1] et qu'il est en outre tenu de ne pas aller au-delà du montant global des fonds effectivement disponibles et de certains engagements pris et confirmés par les gouvernements en ce qui concerne leurs contributions. Comme le Commissaire général ne peut pas prendre d'engagements excédant le plafond en question, il est obligé de conduire les activités de l'Office de manière à rester dans les limites permises. Il est évident — indépendamment des limitations imposées par le règlement financier — que le Commissaire général ne peut ni emprunter ni contracter des obligations engageant l'Organisation à l'égard de fonctionnaires ou de fournisseurs qui ne pourraient être honorées qu'au moyen de fonds autres que ceux dont l'Office a la disposition. En d'autres termes, il doit conduire les activités de l'Office de manière à ne pas faire de dépenses excédant les ressources financières dont il a la gestion.

4. L'Assemblée générale a eu toute latitude, à sa trente-cinquième session, pour examiner la question d'une éventuelle réduction forcée des services de l'Office du fait qu'à plusieurs reprises le Commissaire général a appelé son attention sur cette éventualité tant dans son rapport proprement dit[2] que dans ses interventions[3]. Toutefois, elle ne lui a pas donné de directives particulières et s'est bornée à lancer un appel aux gouvernements pour qu'ils augmentent leurs contributions (résolution 35/13 A, par. 7). Si l'Office ne dispose pas des fonds nécessaires pour poursuivre toutes ses activités d'ici à ce que l'Assemblée générale puisse être de nouveau consultée, le Commissaire général doit prendre, en temps utile, toutes les mesures que la situation de l'UNRWA pourra exiger. Il ne peut pas proposer que l'Assemblée générale se réunisse en session extraordinaire, mais il a déjà appelé l'attention sur la situation difficile de l'Office par diverses mises en garde adressées notamment au Comité consultatif de l'UNRWA, et par conséquent tout Etat intéressé peut proposer la réunion d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale conformément à l'alinéa *a* de l'article 9 du règlement intérieur de l'Assemblée.

16 mars 1981

---

3. TRAITÉS, CONCLUS PAR L'AFRIQUE DU SUD, QUI, « EXPLICITEMENT OU IMPLICITEMENT, S'APPLIQUENT À LA NAMIBIE » SELON LA FORMULE EMPLOYÉE À L'ALINÉA *i* DU PARAGRAPHE 9 DE LA RÉSOLUTION 3031 (XXVII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — CHAMP D'APPLICATION DU PRINCIPE SELON LEQUEL LES TRAITÉS DE CE TYPE CONCLUS APRÈS LA CESSATION DU MANDAT DE L'AFRIQUE DU SUD NE SONT JURIDIQUEMENT PAS APPLICABLES À LA NAMIBIE

Mémorandum adressé au Directeur du Bureau du Commissaire pour la Namibie

1. Je me réfère à votre lettre du 17 mars 1981 relative au sujet mentionné ci-dessus et, en particulier, à la demande d'avis du Comité permanent I du Conseil des Nations Unies sur la Namibie concernant la question du « remplacement » de l'Afrique du Sud en tant que partie représentant la Namibie dans tous les traités bilatéraux et multilatéraux pertinents.

2. Avant de répondre à chacune des questions posées, il n'est pas inutile de préciser que, de l'avis du Bureau des affaires juridiques, la résolution 3031 (XXVII) ne pose pas le principe de la succession *de jure*. Le Conseil pour la Namibie n'est pas un Etat, mais un organe subsidiaire de l'Assemblée générale chargé d'administrer le territoire jusqu'à son indépendance. Comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son exposé écrit à la Cour internationale de Justice, « ... il incombera au futur gouvernement légal de la Namibie de décider, conformément aux principes pertinents du droit international, dans quelle mesure il voudra maintenir les relations conventionnelles résultant de traités passés ou présents »[4]. Ces principes sont maintenant consacrés dans la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités (1978)[5].

3. Les éclaircissements qui précèdent ont pour but d'empêcher toute erreur ou confusion quant à la nature et à la portée des attributions reconnues au Conseil pour la Namibie en matière de traités bilatéraux et multilatéraux s'appliquant à la Namibie, par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. A proprement parler, le « remplacement » de l'Afrique du Sud en tant que partie représentant la Namibie dans les traités bilatéraux et multilatéraux relève de la compétence du Conseil, comme autorité administrante, conformément à la définition adoptée par l'Assemblée générale, jusqu'à ce que la Namibie ait atteint son indépendance.

4. S'agissant des traités destinés à s'appliquer à la Namibie que l'Afrique du Sud pourrait avoir conclus après la décision mettant fin à son mandat, le Bureau des affaires juridiques estime, ainsi qu'il est dit dans l'exposé écrit du Secrétaire général, que leur application à la Namibie serait de plein droit illégale. La raison en est que, depuis la cessation de son mandat, l'Afrique du Sud n'est ni habilitée ni autorisée à agir au nom de la Namibie. De pareils traités seraient *ab initio* sans valeur à l'égard de la Namibie et la question du « remplacement » de l'Afrique du Sud dans ces traités ne se pose pas. En conséquence, le Conseil n'a pas à prendre de décision au sujet de cette catégorie de traités. Pour savoir s'il peut adhérer à des traités de ce genre ou devenir signataire original d'un traité déterminé, il doit en examiner les clauses.

5. L'exception visée au paragraphe 122 de l'avis consultatif[6] concerne les traités multilatéraux à caractère humanitaire *en vigueur*, c'est-à-dire les traités conclus avant la date de la révocation du mandat, mais non ceux qui l'ont été après cette date. C'est ce qui résulte d'une lecture attentive du paragraphe 122. Mais, si l'on considère tous les traités conclus par l'Afrique du Sud au nom de la Namibie après la révocation du mandat comme inapplicables de plein droit, il n'y a plus d'exception possible. Pour éviter ce résultat, on peut envisager la question sous un angle qui permette de considérer néanmoins ces traités comme applicables à la Namibie.

6. On examinera d'abord le cas des traités multilatéraux à caractère humanitaire en vigueur. La question qui se pose est de savoir comment les identifier et quel est l'organe compétent pour prendre les mesures nécessaires. La Cour ne dit pas ce qu'elle entend par « conventions générales de caractère humanitaire », mais il est certain que ces mots s'appliquent aux Conventions de Genève de 1949 et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

En ce qui concerne les traités en question, l'organe compétent et les mesures à prendre doivent être déterminés sur la base des clauses de traité envisagé.

7. Lorsque des traités de cette catégorie ont été conclus après la date de la révocation du mandat, ils ne peuvent pas être rendus applicables à la Namibie de la même manière que ceux qui étaient déjà en vigueur à cette date, mais, de l'avis du Bureau des affaires juridiques, ils sont applicables à la Namibie dans la mesure où ils sont conformes aux normes impératives du droit international (*jus cogens*) ou reflètent une règle du droit international coutumier.

8. Le paragraphe 125 de l'avis consultatif concerne le maintien, au profit du peuple namibien, des avantages qu'il peut tirer de la coopération internationale. Les traités visés ici comprennent notamment les actes constitutifs des organisations internationales. Pour cette catégorie de traités, l'organe compétent serait normalement l'organe directeur de l'organisation intéressée (assemblée, conseil, etc.) et les mesures à prendre seraient déterminées à la lumière des clauses de l'acte constitutif. Cela s'est déjà produit dans le cas de certaines institutions spécialisées telles que l'OIT, la FAO, l'UNESCO et l'OMS.

9. Quant aux traités bilatéraux étendus à la Namibie avant la révocation du mandat, la Cour a déclaré — fort justement à notre avis — que les Etats Membres ont l'obligation de ne pas invoquer ou appliquer des traités concernant la Namibie qui impliqueraient une active coopération intergouvernementale. Le paragraphe 124 de l'exposé écrit cite un exemple d'un traité de ce type.

10. S'agissant de la terminaison ou de la suspension éventuelle de traités bilatéraux, le Bureau des affaires juridiques estime que la Convention de Vienne sur le droit des traités[7] établit les principes nécessaires auxquels les parties peuvent se référer en pareil cas.

11. Enfin, vous avez demandé l'avis du Bureau des affaires juridiques sur les mesures à prendre à propos de l'Accord entre le Ministre des finances de l'Union et l'Administrateur du Territoire du Sud-Ouest africain visant à éliminer les cas de double imposition. Cet accord n'est pas un instrument international et ne peut pas être considéré comme tel. A l'époque où il a été conclu — en 1959 —, le Sud-Ouest africain était, selon l'avis consultatif de 1950 de la Cour internationale de Justice[8], un territoire sous mandat. Dans ces conditions, les droits et obligations de l'Afrique du Sud à l'égard du Sud-Ouest africain étaient régis par l'instrument du mandat, en date du 17 décembre 1920, dont l'article 2 disposait que le mandataire (l'Afrique du Sud) exerçait le pouvoir administratif et législatif dans le territoire. L'accord en question n'avait donc que la valeur d'un acte d'administration interne et ne constituait pas un instrument international. De ce fait, le Conseil n'a pas à utiliser en l'occurrence les pouvoirs que lui donne l'alinéa *i* du paragraphe 9 de la résolution 3031 (XXVII) de l'Assemblée générale.

8 avril 1981

---

4. Dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice relatives aux élections spéciales visant à pourvoir des vacances fortuites au sein de la Cour — Est-il possible, nonobstant lesdites dispositions, de renoncer à procéder à des élections spéciales lorsque les élections normales sont prévues pour une date suivant de près la date la plus rapprochée à laquelle les élections spéciales pourraient avoir lieu ?

Mémorandum adressé au Président du Conseil de sécurité

1. Le 17 août 1981, le Greffier de la Cour internationale de Justice a informé le Secrétaire général que le Président de la Cour, sir Humphrey Waldock (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), était décédé le 15 août 1981. Sir Humphrey Waldock avait été élu à la Cour le 30 octobre 1972 et son mandat devait expirer le 5 février 1982. Son siège est l'un des cinq sièges qu'il faudra pourvoir pour une durée normale de neuf ans, commençant le

6 février 1982, à l'occasion des élections à la Cour qui doivent se dérouler au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale pendant la prochaine session de l'Assemblée générale (trente-sixième session).

2. Le décès de sir Humphrey Waldock a créé une vacance fortuite à la Cour. Le Statut contient un certain nombre de dispositions concernant les mesures à prendre en vue de pourvoir ce type de vacances.

L'Article 14 du Statut est ainsi conçu :

« Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'Article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité. »

Le paragraphe 1 de l'Article 5 du Statut stipule ce qui suit :

« Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général des Nations Unies invite par écrit les membres de la Cour permanente d'arbitrage appartenant aux Etats qui sont parties au présent Statut, ainsi que les membres des groupes nationaux désignés conformément au paragraphe 2 de l'Article 4, à procéder dans un délai déterminé, par groupes nationaux, à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour. »

L'Article 15 dispose de ce qui suit :

« Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur. »

3. Les dispositions reproduites ci-dessus établissent la procédure applicable aux élections visant à pourvoir des vacances fortuites. Selon cette procédure, le Conseil, lorsqu'il fixe la date des élections, respecte un délai d'au moins trois mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a envoyé l'invitation concernant la présentation des candidatures au siège devenu vacant. Ce délai minimal statutaire de trois mois a toujours été observé[9], même s'il en est résulté un écart de près d'un an entre la date à laquelle une vacance s'est ouverte et celle à laquelle les élections correspondantes ont eu lieu.

4. Sir Humphrey est décédé à une date qui est plus rapprochée de la fin de son mandat que cela n'a été le cas pour n'importe quel autre juge disparu depuis que la Cour existe. Si les dispositions de l'Article 14 du Statut devaient s'appliquer au cas examiné ici, il en résulterait que l'élection normale qui sera organisée pour pourvoir le siège en question pour une période de neuf ans commençant le 6 février 1982 aurait probablement lieu avant l'élection spéciale destinée à pourvoir le même poste pour une période de quelques semaines expirant le 5 février 1982. En raison du délai de trois mois qui doit s'écouler entre l'envoi des invitations concernant la présentation des candidatures et l'élection destinée à pourvoir la vacance fortuite et compte tenu du temps nécessaire à la préparation de la documentation indispensable, l'élection ne pourrait pas avoir lieu avant les derniers jours de novembre 1981 au plus tôt et plus vraisemblablement avant le milieu ou même la fin du mois suivant. Les élections normales se déroulent généralement en octobre de l'année où elles doivent avoir lieu.

5. Etant donné qu'en vertu de l'Article 14 du Statut de la Cour le Conseil de sécurité doit fixer la date de l'élection en vue de pourvoir toute vacance fortuite, il souhaitera peut-être se demander si cet article doit nécessairement s'appliquer dans le cas présent. Si l'on examine les origines de l'article en question, on constate qu'il vise à éviter que les élections organisées pour remplir les vacances fortuites ne soient indûment retardées et rien n'indique qu'il ait été destiné à s'appliquer également au cas où la fraction non expirée de mandat est des plus brèves. En l'occurrence, aucun retard indû ne se produirait si cette vacance fortuite n'était pas remplie étant donné que le poste en question sera pourvu lors des élections normales pour une période de neuf ans commencant le 6 février 1982. Comme, dans un certain nombre de cas, des périodes de presque un an se sont écoulées entre le moment où une vacance fortuite s'est produite et celui où les élections visant à pourvoir le siège correspondant ont eu lieu, on est en droit de penser, étant donné la pratique du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, que, dans les circonstances présentes, ce ne serait pas trahir l'esprit de l'Article 14 que de laisser cette

vacance ouverte en attendant que le siège correspondant soit pourvu au moment des élections normales.

6. Si le Conseil de sécurité acceptait les vues exposées ci-dessus, il serait inutile de procéder, dans les derniers jours de novembre ou en décembre 1981, à des élections spéciales pour remplir la vacance fortuite en question et le Secrétaire général n'aurait pas besoin d'envoyer des invitations pour solliciter la présentation de candidatures aux fins desdites élections. Il a d'ailleurs sursis à l'expédition de ces invitations de manière à permettre au Conseil de sécurité de faire connaître son sentiment en la matière.

7. Le Président du Conseil souhaitera peut-être saisir les membres du Conseil du problème faisant l'objet du présent mémorandum dès qu'il le jugera utile pour qu'une décision puisse être prise en temps voulu.

19 août 1980

ANNEXE

NOTE SUR LA PRATIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS APPLICABLE AUX ÉLECTIONS VISANT À POURVOIR DES VACANCES FORTUITES À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE — QUESTION DU RESPECT DU DÉLAI DE TROIS MOIS PRESCRIT PAR L'ARTICLE 5 DU STATUT DE LA COUR

Introduction

1. L'Article 14 du Statut de la Cour internationale de Justice stipule :

« Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'Article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité. »

Le paragraphe 1 de l'Article 5 se lit comme suit :

« Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général des Nations Unies invite par écrit les membres de la Cour permanente d'arbitrage appartenant aux Etats qui sont parties au présent Statut, ainsi que les membres des groupes nationaux désignés conformément au paragraphe 2 de l'Article 4, à procéder dans un délai déterminé, par groupes nationaux, à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour. »

Conformément à ces dispositions, le Secrétaire général doit envoyer les invitations sollicitant la présentation de candidatures. Il faut noter à cet égard que le Secrétariat a toujours estimé que le délai de trois mois prévu à l'Article 5 du Statut entre l'envoi des invitations et la date la plus rapprochée possible des élections s'applique non seulement aux élections normales mais aussi à celles qui visent à pourvoir une vacance fortuite. Cette interprétation se fonde sur les origines de l'article pertinent du Statut, l'Article 14, ainsi que sur la pratique établie.

Origines de l'Article 14 du Statut de la Cour

2. Dans le Statut initial, qui est entré en vigueur en 1921, l'Article 14 prévoyait seulement qu'il était pourvu « aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection ». Dans le Statut révisé qui est entré en vigueur en 1936, l'Article 14 contenait des dispositions chargeant le Secrétaire général d'envoyer les invitations dans le mois suivant la vacance et le Conseil de fixer la date des élections. A part les modifications de forme imposées par la substitution des organes de l'Organisation des Nations Unies à ceux de la Société des Nations, le texte actuel est sensiblement le même que le texte de 1936. Les minutes du Comité de juristes qui a élaboré le texte révisé en 1929 montrent que les modifications de l'Article 14 visaient à raccourcir des délais par trop longs en priant le Secrétaire général d'envoyer promptement les invitations en envisageant la possibilité pour le Conseil de convoquer le cas échéant une session extraordinaire de l'Assemblée pour procéder aux élections. Cependant, les minutes montrent aussi clairement que le délai de trois mois prévu à l'Article 5 entre l'envoi des invitations et la date la plus rapproché possible des élections devait s'appliquer. D'après ces minutes[10], M. Fromageot, l'auteur des amendements à l'Article 14, aurait dit que « le Secrétaire général pourrait... procéder à la notification prévue à l'Article 5 et la date de l'élection pourrait être fixée de manière à coïncider avec la session du Conseil qui suivrait l'expiration de la période de trois mois pendant laquelle les groupes nationaux choisiraient leurs candidats ». M. Fromageot s'était donc expressément référé au délai de trois mois à propos des élections visant à pourvoir une vacance fortuite.

Pratique antérieurement suivie par la Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies pour pourvoir une vacance fortuite

3. L'interprétation ci-dessus de l'Article 14 est conforme à la pratique établie. A deux reprises, des élections spéciales ont été organisées par la Société des Nations après l'entrée en vigueur en 1936 de l'Article 14 modifié. Dans les deux cas, un délai bien supérieur à trois mois s'est écoulé entre la date de la vacance et celle des élections[11]. Neuf vacances, avant celle qui vient de s'ouvrir par suite du décès de sir Humphrey Waldock, se sont produites[12] à la Cour internationale de Justice depuis sa création, et, là encore, plus de trois mois se sont écoulés dans chaque cas entre l'envoi des invitations et les élections au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. Un juge, sir Benegal Rau, est mort en novembre 1953, pendant la huitième session ordinaire de l'Assemblée générale, mais l'élection destinée à pourvoir son siège n'a eu lieu qu'en octobre de l'année suivante pendant la session suivante de l'Assemblée. De même, le juge Guerrero est mort en octobre 1958, pendant la treizième session ordinaire de l'Assemblée générale. Le 25 novembre 1958, le Conseil de sécurité a adopté, à sa 840e séance, une résolution prévoyant que l'élection destinée à pourvoir à ce poste aurait lieu « durant la quatorzième session de l'Assemblée générale ou pendant une session extraordinaire qui aurait lieu avant la quatorzième session ». On peut déduire de cette résolution que le Conseil entendait appliquer le délai minimal de trois mois car, dans le cas inverse, il aurait pu décider que l'élection aurait lieu pendant la treizième session de l'Assemblée générale, alors en cours. L'élection destinée à pourvoir ce poste a en fait eu lieu en septembre 1959. Le juge Abdel Hamid Badawi est mort le 4 août 1965, juste avant l'ouverture de la vingtième session ordinaire de l'Assemblée générale, en septembre 1965. Le 10 août 1965, le Conseil a adopté, à sa 1236e séance, une résolution disposant qu'il serait procédé « à une élection, en vue de pourvoir le siège vacant durant la vingtième session de l'Assemblée générale. Dans la note qu'il a adressée au Conseil de sécurité à cette occasion (S/6599), le Secrétaire général déclarait ce qui suit :

> « Le Conseil souhaitera peut-être décider que l'élection destinée à pourvoir le siège devenu vacant aura lieu au cours de la vingtième session de l'Assemblée générale. Il est entendu que l'élection aurait lieu à une date postérieure à l'expiration du délai de trois mois spécifié au paragraphe 1 de l'Article 5 du Statut. »

Cette interprétation de l'application du délai minimal de trois mois n'a suscité aucun désaccord au Conseil ou à l'Assemblée générale, et les élections ont en fait eu lieu le 16 novembre 1965, plus de trois mois après l'envoi des invitations sollicitant des candidatures (le 12 août 1965). Les juges Richard R. Baxter et Salah El Dine sont morts le 25 septembre et le 4 octobre 1980 respectivement après l'ouverture de la trente-cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale. Dans la note qu'il a adressée au Conseil de sécurité au sujet de la date des élections destinées à pourvoir ces deux sièges (S/14246), le Secrétaire général s'est référé aux dates d'expédition des invitations sollicitant des candidatures aux postes en question et il a précisé que « le délai de trois mois viendra à expiration le 8 janvier 1981 ». Il a ensuite poursuivi en disant que « le Conseil jugera peut-être bon de décider que les élections destinées à pourvoir aux sièges vacants auront lieu lors de la reprise de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale en janvier 1981 ». Par sa résolution 480 (1980) du 12 novembre 1980, le Conseil a décidé « que les élections destinées à pourvoir aux sièges vacants auront lieu à une séance du Conseil de sécurité ainsi qu'à une séance de l'Assemblée générale lors de la reprise de sa trente-cinquième session ».

4. Il est clair que la règle des trois mois a été inscrite à l'Article 5 pour permettre l'accomplissement des formalités de présentation des candidatures prévues par le Statut. Ces formalités peuvent parfois être longues. Ces considérations s'appliquent non seulement aux candidatures aux postes à pourvoir par voie d'élections normales mais aussi à des candidatures à des vacances fortuites. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont clairement reconnu que la règle du délai de trois mois constitue une exigence statutaire minimale.

18 août 1981

---

5. ELECTIONS EN VUE DE POURVOIR UNE VACANCE FORTUITE À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE — RÈGLE DU STATUT DE LA COUR SELON LAQUELLE LES ÉLECTIONS DOIVENT AVOIR LIEU EN MÊME TEMPS AU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — POSSIBILITÉS OFFERTES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ QUANT À LA FIXATION DE LA DATE DES ÉLECTIONS

Mémorandum adressé au Président du Conseil de sécurité

1. Le 12 décembre 1981, le Président de la Cour internationale de Justice a informé le Secrétaire général que M. Abdullah El-Erian (Egypte) était décédé le même jour. M. El-Erian avait été élu à la Cour internationale de Justice par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale le 31 octobre 1978 pour un mandat devant expirer le 5 février 1988. Son siège est donc devenu vacant et il doit être pourvu conformément au Statut de la Cour internationale de Justice[13].

2. L'Article 14 du Statut de la Cour internationale de Justice est ainsi conçu :

« Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'Article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité. »

Le paragraphe 1 de l'Article 5 stipule ce qui suit :

« Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général des Nations Unies invite par écrit les membres de la Cour permanente d'arbitrage appartenant aux Etats qui sont parties au présent Statut, ainsi que les membres des groupes nationaux désignés conformément au paragraphe 2 de l'Article 4, à procéder dans un délai déterminé, par groupes nationaux, à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour. »

3. Comme l'Article 14 du Statut charge le Conseil de sécurité de fixer la date des élections, le Conseil souhaitera peut-être examiner la question à l'une de ses prochaines séances. Il convient de noter que l'Article 5 fixe à trois mois le délai qui doit s'écouler entre l'envoi des invitations sollicitant des candidatures et les élections. Les invitations seront expédiées dans quelques jours. Le délai de trois mois étant impératif, les élections pourraient avoir lieu à n'importe quelle date après les dernières semaines de mars 1982.

4. En vertu du Statut de la Cour, les élections à la Cour doivent avoir lieu en même temps au Conseil et à l'Assemblée générale, qui se réunissent simultanément pour procéder aux opérations de vote. Lorsqu'il fixera la date des élections, le Conseil pourrait choisir entre deux solutions :

a) Les élections pourraient avoir lieu lors d'une séance de la reprise de la trente-sixième session de l'Assemblée générale après les dernières semaines de mars 1982. Je crois comprendre que la trente-sixième session ne sera pas close mais simplement suspendue à la fin de la semaine, l'examen d'un ou deux points de l'ordre du jour étant renvoyé à la reprise de la session qui aura lieu l'année prochaine. Il y a déjà un point de l'ordre du jour de la présente session qui concerne les élections à la Cour internationale de Justice; l'Assemblée pourrait décider d'en renvoyer aussi l'examen à la reprise de la session au cas où le Conseil de sécurité déciderait, avant la fin de la semaine, que les élections auront lieu à l'une des séances de la reprise de la trente-sixième session.

b) Les élections pourraient avoir lieu lors de la trente-septième session ordinaire de l'Assemblée générale ou d'une session extraordinaire qui se tiendrait avant la prochaine session ordinaire.

5. La première de ces deux solutions a le net avantage de permettre de pourvoir le siège vacant dans les délais minimaux prévus par le Statut et de mettre la Cour à même de fonctionner au complet à une période où plusieurs affaires importantes risquent de venir en jugement. Elle serait de plus conforme aux précédents les plus récents; en l'occurrence, deux vacances qui s'étaient ouvertes à la Cour par suite du décès de deux juges à la fin de 1980 ont été pourvues lors d'élections qui ont eu lieu à la reprise de la trente-cinquième session au début de 1981. Ajourner les élections jusqu'à la trente-septième session laisserait un poste vacant à la Cour pendant une longue période.

14 décembre 1981

6. EXISTE-T-IL UN OBSTACLE JURIDIQUE À L'ADOPTION D'UNE DÉCLARATION PAR UN ORGANE DES NATIONS UNIES AUTRE QUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU UNE CONFÉRENCE GÉNÉRALE? — STATUT DES DÉCLARATIONS ET DES RECOMMANDATIONS DANS LA PRATIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Télégramme adressé à l'attaché de liaison pour les questions juridiques auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Nous nous référons à la question que vous nous avez posée à propos de la déclaration que le Conseil d'administration du PNUE se propose d'adopter à sa prochaine session extraordinaire. Du point de vue juridique, rien n'empêche le Conseil d'administration d'adopter une déclaration. Dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies, une déclaration est un instrument formel et solennel adéquat lorsque l'on veut énoncer des principes considérés comme présentant une importance spéciale. Mis à part leur caractère solennel et formel, les déclarations ne se distinguent pas, sur le plan juridique, des recommandations qui sont moins formelles. L'examen des précédents de l'Organisation des Nations Unies montre que toutes les déclarations d'importance majeure ont été adoptées soit par l'Assemblée générale — par le biais d'une résolution — soit par des conférences des Nations Unies. A sa soixante et unième session, le Conseil économique et social a adopté la Déclaration d'Abidjan par sa résolution 2009 (LXI) du 9 juillet 1976, mais, en raison de son caractère général, cette déclaration n'est peut-être pas un exemple valable. A notre connaissance, il n'existe pas de déclaration importante adoptée par d'autres organes des Nations Unies.

16 novembre 1981

---

7. UN ACCORD FORMEL PEUT-IL ÊTRE CONCLU ENTRE LE SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET UNE ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE EN L'ABSENCE D'UNE AUTORISATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À CET EFFET?

Mémorandum adressé au Chef du Bureau de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

1. Dans votre mémorandum du 2 avril 1981, vous nous avez demandé nos vues sur la formalisation de la coopération entre le PNUD et l'Organisation de la Conférence islamique (OCI).

2. La question de savoir si un accord formel de coopération peut être conclu entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des organisations gouvernementales a été examinée à plusieurs reprises, et dans presque tous les cas une réponse négative a été donnée pour des motifs juridiques et autres. Pour des raisons de politique générale, on a ordinairement décidé de ne pas conclure des accords de cette nature sans l'autorisation expresse de l'Assemblée générale ou autre organe délibérant compétent. En conséquence, exception faite d'un accord de coopération entre le Secrétariat de la CEA et celui de l'OUA, il n'existe pas de précédent concernant la conclusion formelle d'accords généraux de coopération avec des organisations intergouvernementales comme l'OUA, l'OEA et la Ligue des Etats arabes. Etant donné la politique exposée ci-dessus et en l'absence de raisons juridiques impératives dictant une solution différente, nous recommandons que, si un organe compétent n'autorise pas spécifiquement la conclusion formelle d'accords de coopération, les relations en la matière fassent l'objet d'un mémorandum officieux d'accord et non d'un accord formel. A ce propos, nous appelons votre attention sur le mémorandum d'accord avec la Ligue des Etats arabes qui sert de base à la coopération entre les secrétariats des deux organisations depuis de nombreuses années.

27 avril 1981

---

8. ARTICLES 20 ET 4 DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS — PRATIQUE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN SA QUALITÉ DE DÉPOSITAIRE DE TRAITÉS MULTILATÉRAUX LORSQU'IL NOTIFIE L'ENTRÉE EN VIGUEUR D'UN TRAITÉ AUQUEL DES RÉSERVES ONT ÉTÉ FAITES

Lettre adressée au représentant permanent d'un Etat Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies

En réponse à votre lettre, je vous adresse ci-dessous les observations du Secrétariat sur les questions soulevées par le Ministère des affaires étrangères de votre pays au sujet de certaines dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

I. — *Article 20*

1. L'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 20 fixe la date à laquelle un Etat auteur d'une réserve à un traité peut être considéré comme un Etat ayant ratifié ce traité ou se trouvant lié de toute autre manière par ledit traité. Le paragraphe 5 précise dans quelles conditions les réserves doivent, en l'absence d'objections, être considérées comme tacitement acceptées.

2. A cet égard, il n'est peut-être pas inutile de rappeler les observations du Secrétaire général relatives aux dispositions correspondantes du projet d'articles sur le droit des traités établi par la Commission du droit international (à savoir l'alinéa *c* du paragraphe 4 et le paragraphe 5 de l'article 17), lesquelles ont été incorporées sans modification dans la Convention de Vienne[14].

« Le rapport qui existe entre cet article [article 17] et la pratique suivie par le Secrétaire général en ce qui concerne l'entrée en vigueur des traités n'est pas très clair. Le Secrétaire général, conformément aux résolutions 598 (VI) et 1452 B (XIV) de l'Assemblée générale, n'est pas habilité à se prononcer sur les effets juridiques des instruments contenant des réserves ou des objections faites à ces réserves. La situation, tant pour les dépositaires que pour les Etats, sera quelque peu clarifiée par l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 17 qui prévoit qu'un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve, mais on peut prévoir que, dans l'avenir comme dans le passé, les acceptations expresses des réserves seront rares et que beaucoup de choses continueront à dépendre de l'acceptation tacite. Jusqu'à présent, la pratique du Secrétaire général, dans les cas où notification doit être donnée de l'entrée en vigueur d'une convention à laquelle des réserves ont été faites, a été la suivante. Dès réception du nombre d'instruments spécifiés dans le traité comme étant nécessaires pour son entrée en vigueur (que les réserves dont ces instruments ont fait l'objet aient soulevé ou non des objections ou aient été ou non expressément acceptées), le Secrétaire général fait une notification faisant état de la clause du traité concernant son entrée en vigueur, de la réception du nombre des instruments qui y sont spécifiés et de toutes objections qui ont été faites aux réserves. Quatre-vingt-dix jours après cette notification, si aucune objection à l'entrée en vigueur n'a été élevée, le Secrétaire général procède à l'enregistrement du traité qui est réputé être entré en vigueur à la date de réception du nombre nécessaire d'instruments. Aucune objection n'a jamais été émise en ce qui concerne soit l'entrée en vigueur soit le délai de 90 jours accordé aux Etats pour exprimer leur opinion.

« Selon le paragraphe 5 de l'article 17, un Etat n'est pas réputé avoir tacitement accepté une réserve avant « l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification » ou « la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure ». En l'absence de toute acceptation expresse d'une réserve, ce délai a-t-il pour effet d'empêcher un instrument contenant cette réserve d'être pris en considération pour l'entrée en vigueur du traité avant l'expiration des 12 mois qui suivent la date à laquelle la réserve a été notifiée? Si tel était le cas, l'entrée en vigueur des traités se ferait avec un retard beaucoup plus considérable que celui qu'entraîne la pratique actuelle

du Secrétaire général. Si l'on estime cet effet peu souhaitable, on peut y remédier en abrégeant la période de 12 mois spécifiée au paragraphe 5. »

3. Depuis 1967, le Secrétaire général suit, en la matière, une pratique qui s'inspire des mêmes principes, à savoir :

— Lorsqu'un traité est entré en vigueur et qu'un Etat dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, contenant une réserve, le Secrétaire général indique la date à laquelle le traité entrera en vigueur à l'égard de cet Etat conformément aux dispositions pertinentes dudit traité, sous réserve des conclusions juridiques que toute partie pourrait tirer de la réserve en ce qui concerne l'application du traité.

— Pour se prononcer sur la question générale de l'entrée en vigueur du traité, le Secrétaire général prend en considération les instruments accompagnés de réserves n'ayant pas soulevé d'objections dans les 90 jours suivant leur notification[15] car il présume que les Etats qui n'ont pas fait d'objections à une réserve dans le délai de 90 jours n'en feront pas davantage s'il tient compte des instruments en question pour déterminer si le traité est entré en vigueur. Il n'en résulte nullement que la convention soit acceptée et il est entendu que chaque Etat est libre d'informer le Secrétaire général, par le biais d'une objection, des conséquences juridiques qui attachent à la réserve dans ses relations conventionnelles avec l'Etat auteur de la réserve. La pratique suivie par le Secrétaire général à cet égard est compatible avec les dispositions de la Convention de Vienne.

II. — *Article 4*

4. La Convention de Vienne sur le droit des traités — comme d'ailleurs toutes les autres conventions de codification — pose le problème de l'applicabilité de ses dispositions, après son entrée en vigueur, entre les Etats contractants et les Etats non contractants. L'article 4 de la Convention qui porte sur la non-rétroactivité se rapporte à ce problème. Le Secrétaire général n'est d'ailleurs pas autorisé à proposer une interprétation. Le droit d'interpréter la Convention appartient aux parties présentes ou éventuelles à ladite Convention et il a été exercé par la délégation suédoise dans une déclaration qu'elle a faite à la trentième séance plénière de la Conférence de Vienne le 19 mai 1969[16] ainsi que par l'Equateur dans une déclaration qu'il a faite au moment de la signature de la Convention[17]. La question semble être d'ailleurs plus théorique que pratique. Bien que 39 Etats seulement soient devenus parties à la Convention après avoir déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion[18], la grande majorité sinon la totalité de la communauté internationale semble en fait appliquer les normes du droit international codifiées par la Convention.

7 mai 1981

---

9. ACCORD INTERNATIONAL DE 1980 SUR LE CACAO — DISPOSITION PRÉVOYANT QUE L'ACCORD PEUT ÊTRE MIS EN VIGUEUR « EN TOTALITÉ OU EN PARTIE » — SIGNIFICATION ET BUT JURIDIQUES DE CES TERMES — LIMITE DE LA LIBERTÉ D'ACTION DES GOUVERNEMENTS DÉSIREUX DE METTRE L'ACCORD PARTIELLEMENT EN VIGUEUR

Télégramme adressé au Secrétaire général adjoint de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement

1. Vous nous avez demandé nos vues sur le sens des termes « en totalité ou en partie » qui figurent au paragraphe 3 de l'article 66 de l'Accord international de 1980 sur le cacao[19]. Vous voudrez bien trouver ci-dessous nos observations sur cette question ainsi que sur les questions connexes qui peuvent se poser à propos du paragraphe 3 de l'article 66.

2. Il convient d'abord de souligner que l'Organisation des Nations Unies n'a pas d'autorité spéciale lui permettant d'interpréter les accords ni les projets d'accord sur les produits de base, sauf lorsqu'il s'agit des fonctions de dépositaire. En conséquence, quelles que soient les opinions exprimées ici, les Etats intéressés sont libres d'interpréter comme ils l'entendent le texte de l'Accord international de 1980 sur le cacao.

3. Bien que le concept de mise en vigueur d'un accord en totalité ou en partie auquel il est fait référence au paragraphe 3 de l'article 66 de l'Accord international de 1980 sur le cacao figure dans des accords antérieurs sur les produits de base, il n'a en fait jamais été appliqué, ni invoqué dans le passé. En conséquence, la pratique ne fournit aucune indication quant à la signification juridique de ce concept. Toutefois, il est à noter que l'Accord international de 1973 sur le sucre, qui ne contient pas de dispositions de caractère économique, prévoit, au paragraphe 3 de l'article 36, que l'Accord international sur le sucre peut être mis en vigueur en totalité ou en partie, ce qui semble signifier que même les dispositions de nature purement administrative pourraient être mises partiellement en vigueur.

4. Le concept de mise en vigueur « partielle » d'un accord semble avoir pour dessein de permettre l'entrée en vigueur d'un accord « modifié » de manière qu'une organisation existante créée en vertu d'un accord de produit antérieur sur le point d'expirer puisse continuer de fonctionner. En conséquence, les pays intéressés peuvent, sous réserve de ce qui est dit plus bas, déterminer les dispositions qu'ils souhaitent mettre en vigueur, qu'il s'agisse de dispositions à caractère économique ou à caractère administratif ou de dispositions ayant l'un et l'autre caractères.

5. Le paragraphe 3 de l'article 66 de l'Accord international de 1980 sur le cacao ne dit pas expressément que l'accord peut faire l'objet d'une mise en vigueur échelonnée dans le temps, par exemple en commençant par les dispositions administratives pour ensuite passer aux dispositions économiques. Bien que la dernière phrase de l'article prévoie la possibilité de tenir des réunions après celle que le Secrétaire général peut éventuellement être appelé à convoquer, il n'y est pas mentionné que d'autres parties de l'Accord peuvent être mises en vigueur au cours des réunions subséquentes en question.

6. Si les parties intéressées décident de mettre l'Accord partiellement en vigueur, à titre provisoire ou définitif : i) elles ne doivent pas négocier un nouvel accord dans le contexte de l'Accord existant; ii) elles ne doivent pas choisir arbitrairement les dispositions à mettre en vigueur car, ce faisant, elles risqueraient de trahir les buts et objectifs fondamentaux du nouvel Accord; et iii) elles ne doivent pas apporter de modifications fondamentales aux dispositions individuelles et sont tenues de se borner aux adaptations qui s'imposent pour que l'Accord puisse fonctionner entre un nombre limité de pays et pour que les dispositions mises en vigueur fassent un tout cohérent.

7. Comme le paragraphe 3 de l'article 66 ne fixe pas de délai pour la mise en vigueur de l'Accord, les pays intéressés peuvent s'entendre pour ajourner la décision et ne la prendre qu'à une date ultérieure.

8. Le paragraphe 3 de l'article 66 n'exige pas qu'un nombre minimal de pays participent à la réunion convoquée en vertu de cet article, pas plus qu'il ne subordonne au vote d'une majorité particulière des pays convoqués la mise en vigueur de l'Accord entre lesdits pays. En d'autres termes, un ou plusieurs pays ayant déposé un instrument de ratification, une notification, etc., ne peuvent pas paralyser d'autres pays ayant également déposé un instrument de ce genre soit en s'abstenant de participer à la réunion, soit en « votant » contre une décision visant à mettre l'Accord en vigueur, mais naturellement les pays qui auraient soulevé des objections ou n'auraient pas participé à la réunion ne seraient pas liés par l'Accord.

9. De toute façon, si les pays intéressés ne mettent pas l'Accord en vigueur, toute obligation pouvant résulter de l'Accord à leur égard deviendra caduque conformément aux articles 18 et 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. En conséquence, un accord entièrement nouveau pourrait alors être négocié; il pourrait s'inspirer largement du texte de 1980 tout en comportant les divergences jugées nécessaires.

10. La réunion convoquée en vertu du paragraphe 3 de l'article 66 pourrait décider d'appliquer *mutatis mutandis* le règlement intérieur de la Conférence des Nations Unies de 1980 sur le cacao.

11. En raison des incertitudes concernant la mise en vigueur « partielle » d'un accord de produit, il serait utile d'indiquer dans les accords conclus à l'avenir si lesdits accords peuvent faire l'objet d'une mise en œuvre échelonnée.

12 juin 1981

---

10. CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE — SOUMISSION PAR UN ETAT PARTIE D'UN INSTRUMENT RETIRANT DES RÉSERVES FAITES AU MOMENT DE LA RATIFICATION ET FORMULANT DE NOUVELLES RÉSERVES — PRATIQUE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN SA QUALITÉ DE DÉPOSITAIRE DE TRAITÉS MULTILATÉRAUX EN CE QUI CONCERNE LES RÉSERVES

Mémorandum intérieur

1. Par lettre du 9 septembre 1981, adressée au Conseiller juridique, le représentant permanent de (nom d'un Etat Membre) auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis un instrument formel signé du Ministre par intérim des relations extérieures de son pays retirant les déclarations aux articles IX et XII de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide que l'Etat en question avait faites au moment où il avait déposé son instrument de ratification de ladite Convention et leur substituant de nouvelles déclarations.

2. Il semble que la démarche mentionnée ci-dessus puisse, quant au fond, s'analyser comme suit :

i) Retrait d'objections soulevées par l'Etat Membre en question, au moment de la ratification, à l'égard des réserves faites par certains Etats au sujet des articles IX et XII de la Convention, et

ii) Formulation de nouvelles réserves par ledit Etat Membre au sujet des articles IX et XII de la Convention.

3. En vertu de la pratique internationale à laquelle le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire d'accords multilatéraux, s'est constamment tenu, des réserves ou des objections à des réserves peuvent être retirées à tout moment et la démarche visée à l'alinéa i du paragraphe 2 ci-dessus ne présente donc pas de difficultés.

4. En revanche, conformément à la même pratique, des réserves ne peuvent être faites qu'au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou encore avec le consentement unanime de toutes les parties intéressées.

5. Compte tenu de ce qui précède, une possibilité ouverte au gouvernement intéressé serait de dénoncer la Convention et d'y adhérer en faisant les réserves qu'il souhaiterait formuler. A cet égard, il convient de rappeler la teneur de l'article XIV de la Convention relatif à la dénonciation :

> « La présente Convention aura la durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.
>
> « Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.
>
> « La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. »

La Convention étant entrée en vigueur le 12 janvier 1951, la première des périodes visées à l'article reproduit ci-dessus a expiré le 11 janvier 1961 et les périodes suivantes ont respectivement pris fin aux dates ci-après : 11 janvier 1966, 11 janvier 1971, 11 janvier 1976 et 11 janvier 1981.

6. Dans ces conditions, le gouvernement de l'Etat Membre intéressé souhaitera peut-être retirer immédiatement les objections visées à l'alinéa i du paragraphe 2 ci-dessus et, en même temps ou à un stade ultérieur (mais en tout cas le 11 juillet 1985 au plus tard), dénoncer la Convention ratifiée au nom de cet Etat Membre le 4 mars 1953 et y adhérer en faisant les réserves formulées dans la lettre, en date du 25 août 1981, du Ministre par intérim des relations extérieures, la dénonciation et l'adhésion en question prenant effet le 12 janvier 1986.

7. Une autre solution serait que le gouvernement accepte que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, notifie à toutes les parties intéressées la proposition contenue dans la lettre du Ministre par intérim. Si aucun de ces Etats ne soulevait d'objections dans les 90 jours suivant la notification, les nouvelles réserves seraient réputées avoir été acceptées et déposées en tant que parties intégrantes de l'instrument de ratification de la Convention sur le génocide, étant bien entendu que le retrait des objections initiales prendrait effet le 15 septembre 1981, date à laquelle la lettre du Ministre par intérim a été reçue.

13 novembre 1981

---

11. CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES — LES COMMUNICATIONS QUE LES ETATS PARTIES SONT TENUS D'ADRESSER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN VERTU DE L'ARTICLE 11 CONCERNANT LE RÉSULTAT DE PROCÉDURES PÉNALES ENTRENT-ELLES DANS LE CADRE DES FONCTIONS DÉPOSITAIRES ?

Mémorandum intérieur

1. L'article 11 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques[20], se lit ainsi :

> « L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats parties. »

En exécution de cet article, un Etat partie a communiqué au Secrétaire général par note n° 501/80 du 7 janvier 1981 un rapport sur une procédure pénale intervenue sur son territoire.

2. Cette communication est la première de ce genre, et la question qui se pose à cet égard est de déterminer quel est le service du Secrétariat auquel incombera la responsabilité de diffuser aux Etats parties cette catégorie d'information. Il est au surplus probable que dans l'avenir le Secrétaire général recevra d'autres communications semblables, en vertu soit de l'article 11 soit des paragraphes 1 des articles 5 et 6 de la Convention.

3. La circulation de ce genre de communications ne paraît pas être du ressort des fonctions dépositaires, comme le sont par exemple les notifications relatives aux signatures, aux ratifications ou à l'entrée en vigueur ou celles qui visent la désignation d'autorités. Ces communications d'« information » ne modifient pas le statut ou la portée de la Convention; elles se rapportent davantage à des fonctions administratives qui, en général, incombent au service administratif chargé du contrôle de l'exécution d'une convention. Ainsi en va-t-il par exemple de la communication des rapports sur les droits de l'homme en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[21], de la communication de renseignements sur les objets spatiaux lancés sur orbite en vertu de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés

dans l'espace extra-atmosphérique[22] et de la diffusion des renseignements relatifs à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[23].

19 janvier 1981

---

12. ASSUJETTISSEMENT, PAR UN ETAT MEMBRE, DE LA DOCUMENTATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À UN RÉGIME D'AUTORISATION PRÉALABLE — IMMUNITÉ DES NATIONS UNIES À L'ÉGARD DES MESURES DE CENSURE

Mémorandum adressé au Directeur de la Division des relations extérieures du Département de l'information

1. Vous avez demandé un avis juridique sur l'assujettissement par un Etat Membre, à un régime d'autorisation préalable, de la documentation de l'Organisation des Nations Unies émanant d'un Centre d'information des Nations Unies.

2. La position de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du « régime d'autorisation préalable » appliqué à ses publications ou à toute autre documentation officielle trouve son fondement dans les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle l'Etat Membre intéressé est partie.

3. L'Article 100 de la Charte dispose, en termes généraux, que, dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation et que, de leur côté, les Membres de l'Organisation s'engagent à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

4. Un certain nombre de dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies confirment, directement ou indirectement, le principe selon lequel la documentation de l'Organisation des Nations Unies ne peut être soumise à aucune forme de censure préalable. La section 3 de la Convention stipule que les biens et avoirs de l'Organisation sont exempts de toute forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative et la section 4 que tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables.

5. Il résulte clairement de ce qui précède que, au regard du droit, l'Organisation ne peut pas se soumettre à la censure d'un Etat Membre. En pratique d'ailleurs le problème auquel vous vous référez est, à notre connaissance, sans précédent.

29 octobre 1981

---

13. RÈGLES APPLICABLES À L'EMPLOI ET À L'UTILISATION D'EMBLÈMES DISTINCTIFS PAR DES ORGANES DES NATIONS UNIES — PRATIQUE DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (FISE) DANS CE DOMAINE

Mémorandum adressé à l'Assistant spécial du Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

1. L'Assemblée générale a adopté l'emblème actuel des Nations Unies dans sa résolution 92 (I) du 7 décembre 1946. Par cette résolution, l'Assemblée a reconnu « qu'il est souhaitable d'approuver un emblème distinctif des Nations Unies et d'en autoriser l'emploi comme sceau officiel de l'Organisation »; elle a décidé que cet emblème serait « l'emblème et le signe distinctif des Nations Unies ». Aux termes de cette résolution, aucun autre emblème ou « signe distinctif » ne peut remplacer, à des fins officielles, l'emblème actuel des Nations Unies.

2. Pour aider les organes des Nations Unies (le FISE est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et fait partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies) et les services chargés de faire paraître les documents et publications de l'Organisation, une instruction administrative a précisé les règles applicables à l'emploi de l'emblème des Nations Unies sur les documents et publications (voir document ST/AI/185/Add.21). La deuxième partie de cette instruction contient une série de règles détaillées concernant l'emploi d'emblèmes par les organes et organismes des Nations Unies tels que le FISE. L'instruction en question sanctionne et autorise expressément l'emploi d'emblèmes distinctifs par les organes des Nations Unies dans les termes ci-après :

« Les organes en question peuvent également employer leurs propres emblèmes distinctifs, sous réserve des conditions suivantes :

« *a*) Sur les documents officiels, qui doivent porter l'emblème des Nations Unies, l'emblème distinctif de l'organe des Nations Unies peut être reproduit avec l'emblème des Nations Unies, à condition que ce dernier soit mis en relief typographiquement;

« *b*) Sur les documents non officiels, l'emblème distinctif de l'organe intéressé peut figurer seul; il ne doit pas apparaître avec l'emblème des Nations Unies. »

L'instruction autorise donc la pratique actuelle du FISE et lui permet en particulier d'employer son emblème seul lorsqu'il veut l'utiliser à des fins promotionnelles.

3. L'instruction administrative ne parle pas de l'emploi des emblèmes dans la correspondance officielle, mais, étant donné qu'elle développe les principes généraux contenus dans la résolution 92 (I), les règles qu'elle énonce s'appliquent également à la correspondance officielle. En conséquence le FISE peut poursuivre sa pratique actuelle, à savoir utiliser l'emblème des Nations Unies seul en en-tête ou employer l'emblème des Nations Unies avec son propre emblème distinctif à condition que celui des Nations Unies soit mis en relief typographiquement.

4. Si le FISE souhaite faire en sorte que son emblème soit employé de façon uniforme d'une région à l'autre, son Directeur général est naturellement libre de demander aux bureaux du FISE de respecter les principes énoncés dans la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale, qui sont utilement développés dans l'instruction administrative. Le Directeur général pourrait décider que le FISE n'utilisera qu'un seul emblème ou il pourrait à la rigueur permettre des variantes régionales à la condition que, dans chaque région, l'emploi de l'emblème distinctif soit conforme aux dispositions de la résolution 92 (I).

5. La question est un peu plus complexe pour ce qui est de l'emploi d'emblèmes par les comités nationaux pour le FISE, qui ne sont pas des organismes des Nations Unies; en effet, les comités nationaux ne font pas partie du FISE et ne sont donc pas tenus d'appliquer la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale ni l'instruction administrative. Mais, en vertu de l'Accord de reconnaissance conclu avec les comités nationaux, chaque comité s'engage à se comporter d'une manière compatible avec les principes de base du FISE établis par le Conseil d'administration et mis en œuvre par le Directeur général (article 5). En conséquence, le FISE pourrait demander aux comités nationaux d'employer son emblème de manière uniforme. Selon nous, il serait peut-être utile d'établir une série de normes pour l'emploi de l'emblème du FISE en s'inspirant de ce qui a été fait pour l'emblème de l'Année internationale de l'enfant (AIE).

11 novembre 1981

---

14. APPEL D'OFFRES EN VUE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION À EFFECTUER SUR LE TERRITOIRE D'UN ETAT MEMBRE — POSITION DE L'ORGANISATION À L'ÉGARD DES COMPAGNIES QUI ONT POUR PRATIQUE D'IMPORTER LEUR MAIN-D'ŒUVRE DE LEUR PAYS D'ORIGINE

Mémorandum adressé au Sous-Secrétaire général aux services généraux

1. Par mémorandum du 28 octobre, vous nous avez demandé notre avis sur la position que l'Organisation des Nations Unies devrait prendre à l'égard des compagnies invitées à soumissionner des travaux de construction à effectuer sur le territoire d'un Etat Membre et ayant pour pratique d'importer l'ensemble de leur main-d'œuvre de leur pays d'origine.

2. Ni l'Accord de siège entre l'Organisation et l'Etat Membre en question, ni la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies n'obligent ledit Etat à délivrer des permis d'entrée ou à accorder des immunités ou des statuts spéciaux aux employés non locaux n'appartenant pas aux catégories habituelles : fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, experts en mission ou personnes exerçant, à d'autres titres, des activités professionnelles en rapport avec l'Organisation des Nations Unies ou les autres organisations qui lui sont reliées. Il convient de rappeler que, au moment où l'Accord de siège pertinent était en voie d'élaboration, l'Organisation a proposé d'y inclure une disposition concernant les entrepreneurs et leurs employés, mais aucune clause de ce genre ne figure dans le texte définitif. Les accords du PNUD concernant l'assistance technique comportent une disposition de ce genre, mais la plupart des accords avec le pays hôte ne contiennent rien de semblable.

3. La législation nationale — qui est donc applicable en la matière — limite l'entrée des non-locaux désireux de travailler dans le pays à certaines catégories d'activités économiques et de professions spécifiées — architectes ou métreurs, ingénieurs et comptables — qui ne couvrent pas tout le secteur de la construction.

4. Dans ces conditions, outre que l'emploi de travailleurs locaux serait plus profitable au pays intéressé et que la présence d'une main-d'œuvre étrangère employée à des travaux de construction pour le compte de l'Organisation des Nations Unies risquerait de provoquer des frictions de nature à nuire aux relations de l'Organisation avec le pays hôte, il n'est pas déraisonnable de penser que des retards et des difficultés surviendraient si un entrepreneur essayait d'obtenir des permis pour bon nombre de ses ouvriers, sans compter que l'Organisation n'aurait aucune base juridique pour demander au gouvernement de faciliter leur entrée. C'est là une chose dont il faudrait tenir compte lorsqu'on déterminera si l'entrepreneur est capable d'exécuter les travaux envisagés.

5. A notre avis, les problèmes consécutifs à l'importation éventuelle par un entrepreneur d'un nombre relativement élevé de travailleurs non locaux dans le pays hôte — lesquels feraient probablement concurrence à la main-d'œuvre locale sur le marché du travail — doivent être dûment pris en considération pour l'attribution du contrat au même titre que les prix, la solvabilité et la compétence professionnelle.

5 novembre 1981

---

15. APPEL D'OFFRES LANCÉ PAR UN ORGANE DES NATIONS UNIES — RECOURS EN ARBITRAGE ÉMANANT D'UNE SOCIÉTÉ DONT LA SOUMISSION N'A PAS ÉTÉ ACCEPTÉE — EN L'ABSENCE D'UNE ACCEPTATION ÉCRITE DE LA SOUMISSION, IL N'EXISTE PAS DE CONTRAT ET PAR CONSÉQUENT PAS D'ACCORD D'ARBITRAGE, NI DE BASE POUR UN RECOURS EN ARBITRAGE

Extraits de lettres adressées au secrétaire d'un tribunal commercial d'arbitrage

I

Je me réfère à votre avis d'enregistrement, daté du 25 août 1981, concernant le recours en arbitrage présenté à la date du 14 août 1981 contre [nom d'un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies] par [nom d'une société] en vue de soumettre à une procédure

d'arbitrage, sous les auspices de [nom d'un tribunal commercial d'arbitrage], la réclamation d'un soumissionnaire malchanceux. Le recours en arbitrage et l'avis d'enregistrement ont été reçus par l'organe en question les 17 et 28 août 1981 respectivement.

Le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies a été chargé de représenter l'organe en question dans cette affaire.

...

Le recours en arbitrage a pour origine des appels d'offres qui visent à obtenir de simples « offres » de la société consultée ainsi qu'il ressort du paragraphe ci-après qui figure au bas de la formule de l'appel d'offres :

> « SOUMISSION... Conformément à l'appel d'offres ci-dessus et sous réserve des conditions qui s'y rapportent, le soussigné offre et accepte, *si la présente soumission est acceptée* dans les 10 jours calendaires suivant la date de l'ouverture des plis, de fournir, dans le délai et au lieu fixés, la totalité des articles ou services pour lesquels des prix sont cités — ou l'un de ces articles ou services — au prix indiqué en regard de l'article ou du service visé. » (C'est nous qui soulignons.)

Les « offres » de la société intéressée n'ont pas été acceptées. En conséquence, le recours en arbitrage souffre d'un vice fondamental qui ressort des pièces qui vous ont été communiquées. Il est à noter que dans son recours d'arbitrage, le requérant mentionne les deux dates d'*ouverture des plis*, à savoir le 6 juillet 1979 et le 2 juin 1980 respectivement, comme étant les dates d'un « contrat écrit » d'où il conclut qu'il est « *a*) partie à un accord d'arbitrage contenu dans un contrat écrit... prévoyant une procédure d'arbitrage... ».

Les contrats écrits dont le requérant fait état dans son recours en arbitrage n'existent pas puisque ses soumissions n'ont jamais été acceptées. De plus, selon le recours en arbitrage, la société intéressée se présente non en qualité d'entreprise agréée, mais en tant que soumissionnaire malchanceux puisqu'elle proteste contre le choix d'un autre soumissionnaire (moins-disant).

L'Organisation a pour politique d'inclure dans ses contrats des clauses d'arbitrage en vue de régler les différends pouvant résulter desdits contrats. En outre, certains litiges autres que ceux qui sont visés par les clauses d'arbitrage contenues dans les contrats peuvent être soumis à l'arbitrage sur une base spéciale. De la sorte, l'Organisation a la possibilité de choisir la solution de l'arbitrage plutôt que d'accepter d'être partie à une instance juridictionnelle.

En l'occurrence, le recours en arbitrage émane d'un soumissionnaire malchanceux dont les prétendus droits contractuels à un arbitrage ne sont fondés sur aucun contrat écrit et dont le droit à contester l'attribution d'un contrat à un autre concessionnaire (moins-disant) n'est pas reconnu. Toutefois, en vue de donner la possibilité à la société intéressée de faire valoir ses prétentions devant un organe impartial, l'Organisation des Nations Unies est disposée à soumettre l'affaire à un arbitrage définitif et obligatoire, sans préjudice néanmoins de tout moyen juridique que l'une ou l'autre partie pourrait choisir d'invoquer soit à titre préliminaire, soit sur le fond devant l'organisme d'arbitrage.

4 septembre 1981

II

...

La présente lettre vise à confirmer la position que nous avons exposée dans notre lettre du 4 septembre 1981 et à demander à vos différents services de bien vouloir examiner avec toute l'attention voulue la question de savoir si, en l'absence d'un accord d'arbitrage concernant l'affaire en question, le [tribunal commercial d'arbitrage] a pu être valablement saisi par le requérant à la suite de son nouveau recours du 17 septembre 1981.

Le recours initial était entaché d'un vice fondamental du fait qu'il reposait sur l'idée qu'une soumission pouvait faire naître un droit contractuel à l'arbitrage. Le nouveau recours du 17 septembre 1981 ne corrige pas ce vice fondamental; bien au contraire, il le fait apparaître

plus nettement encore du fait qu'à la première ligne le requérant y a substitué le mot « soumission » au mot « contrat ». En conséquence, comme vous pouvez le constater vous-même, la conclusion du requérant qui fait état d'une « *soumission* écrite, en date du 2 juin 1980, prévoyant une procédure d'arbitrage » est irrecevable au regard de votre règlement. Une soumission ne peut pas faire naître un droit à l'arbitrage.

Dans sa lettre du 15 septembre 1981, le requérant se réfère à la condition n° 8 qui figure au dos de la formule d'appel d'offres. Dans sa version anglaise, la condition n° 8 contient notamment la disposition suivante : « *Any claim or controversy arising out of or relating to this or any contract resulting herefrom, or the breath thereof, shall be settled by arbitration...* » (c'est nous qui soulignons). Le requérant prétend, au troisième paragraphe de sa lettre du 15 septembre, que l'adjectif démonstratif « *this* » souligné dans la citation ci-dessus se rapporte à la soumission elle-même. Mais nous tenons à faire remarquer que l'adjectif démonstratif « *this* » modifie le mot « *contract* » et qu'un « *contract* » ne peut pas exister tant que la soumission (c'est-à-dire l'offre) n'a pas été acceptée.

Nous nous permettons de faire observer que la formule standard que nous utilisons pour les appels d'offres décrit les trois étapes successives du processus d'adjudication, lequel n'est terminé qu'après (3) l'acceptation de (2) la soumission présentée par le futur adjudicataire en réponse à (1) l'appel d'offres. Le contrat n'entre en vigueur qu'après l'acceptation écrite de la soumission. (Comme vous pouvez le constater, la clause d'abitrage est contenue dans la soumission; en effet, elle figure parmi les conditions reproduites au dos de la formule de l'appel d'offres. Toutefois elle participe de la nature de l'offre et ne devient applicable que lorsque l'offre est acceptée.)

En conséquence, en l'absence d'un accord concernant le règlement du différend selon la formule proposée dans notre lettre du 4 septembre 1981, rien ne permet au [tribunal commercial d'arbitrage] d'examiner l'affaire.

Le droit contractuel n'autorise pas le requérant à soutenir que son offre a créé une obligation contractuelle lui permettant de recourir à l'arbitrage. De plus, cet argument du requérant est de toute évidence en contradiction avec la clause contenue dans l'appel d'offres aux termes de laquelle l'[organe des Nations Unies intéressé] « peut rejeter toutes les soumissions ou l'une d'entre elles » quand il a intérêt à le faire. Les instructions aux soumissionnaires qui décrivent la procédure d'adjudication au dos de la formule de l'appel d'offres ne font nullement mention d'une possibilité d'arbitrage, mais soulignent dans les termes ci-après le droit de l'organe intéressé de rejeter toutes les soumissions ou l'une d'entre elles :

> « 8. Acceptation ou rejet des soumissions. Le contrat sera attribué au soumissionnaire le moins-disant dont les propositions seront conformes aux conditions et spécifications de l'appel d'offres, à condition toutefois que sa soumission soit raisonnable et que [l'organe intéressé] ait intérêt à l'accepter. Le soumissionnaire choisi recevra notification de l'adjudication dès que faire se pourra. [*L'organe intéressé*] *se réserve cependant le droit de rejeter toutes les soumissions ou l'une d'entre elles et d'accepter toute soumission reçue même incorrecte dans la forme si le rejet ou l'acceptation sont dans* [*son*] *intérêt...* Il se réserve aussi le droit de rejeter la soumission d'un soumissionnaire qui dans le passé ne s'est pas acquitté de ses engagements de manière satisfaisante ou n'a pas exécuté dans les délais prévus des contrats de même nature, ou encore la soumission d'un soumissionnaire qui à [son] avis n'est pas en mesure d'exécuter le contrat. »

En conséquence, en l'absence d'un accord concernant le règlement du différend, rien ne permet au [tribunal commercial d'arbitrage] de reconnaître même un semblant de fondement au recours en arbitrage formé par le requérant.

[L'organe intéressé] ne peut que persister à soutenir qu'en l'absence d'un accord concernant le règlement du différend il n'existe pas d'accord d'arbitrage et que la requête du plaignant demandant au [tribunal commercial d'arbitrage] de soumettre l'affaire à l'arbitrage ne repose sur aucun fondement valable. Il se réserve naturellement la possibilité de faire valoir d'autres

moyens de droit à l'encontre des prétentions du requérant, notamment le fait que celui-ci n'a pas qualité pour contester les adjudications décidées par [l'organe intéressé].

30 septembre 1981

---

16. FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE — ASSURANCE — RESPONSABILITÉ COUVRANT LES VÉHICULES APPARTENANT AU CONTINGENT

Mémorandum adressé au Directeur de la Division des missions du Bureau des services généraux

1. Je me réfère à votre mémorandum du 3 août 1981 nous demandant notre avis sur l'obligation de l'Organisation des Nations Unies d'assurer les véhicules du contingent autrichien de l'UNFICYP contre les accidents aux tiers.

2. Les véhicules affectés à une force chargée du maintien de la paix, qu'ils appartiennent à l'Organisation des Nations Unies ou à un gouvernement, sont utilisés pour le compte de l'Organisation et sous son contrôle. Tous les véhicules sont munis d'une marque d'identification et d'immatriculation distinctive des Nations Unies (paragraphe 21 de l'Accord concernant le statut de la Force)[24]. Le paragraphe 32 du règlement de l'UNFICYP[25] qui s'applique également en la matière dispose que « les ordres concernant l'utilisation des véhicules de service ainsi que les autorisations et permis de conduire pour ces véhicules sont délivrés par le Commandant. Tout dommage matériel ou corporel causé par ces véhicules à des tiers engage donc la responsabilité de l'Organisation et les tiers peuvent en réclamer réparation à l'Organisation. Il est donc de l'intérêt de l'Organisation d'assurer les véhicules du parc de la force chargée du maintien de la paix qui appartiennent aux contingents. »

3. La décision effective d'assurer contre les accidents aux tiers les véhicules appartenant aux contingents de l'UNFICYP, y compris celle qui concerne les limites d'indemnisation, est à bien des égards un acte de caractère administratif et financier. Pour prendre cette décision, l'Organisation tient compte de la mesure dans laquelle elle souhaite être son propre assureur ainsi que des arrangements éventuels qui ont pu être conclus entre elle et les Etats contributaires auxquels les véhicules appartiennent. Dans le passé, le Bureau des affaires juridiques a toujours recommandé : *a*) d'assurer les véhicules utilisés par l'Organisation contre les accidents aux tiers à cause du risque financier élevé qu'elle courrait si elle était son propre assureur; et *b*) de prévoir une procédure de règlement approprié, particulière à l'Organisation, pour remédier à l'impossibilité de porter devant les instances juridictionnelles nationales les affaires mettant en cause l'Organisation et ses chauffeurs.

4. Il convient également de mentionner la résolution XIII.6.E de l'Assemblée générale, en date du 13 février 1946, chargeant le Secrétaire général « de prendre les mesures nécessaires pour que les conducteurs de toutes les voitures officielles de l'Organisation... soient dûment assurés contre les accidents aux tiers ».

5. La documentation dont nous disposons ne semble faire état d'aucun arrangement spécial liant l'Organisation et l'Autriche au sujet de la participation de ce pays à l'UNFICYP qui puisse être invoqué pour dispenser l'ONU d'assurer contre les accidents aux tiers les véhicules appartenant au contingent autrichien. En fait, le paragraphe 16 du règlement de l'UNFICYP stipule que, « dans les limites des contributions volontaires disponibles, [le Secrétaire général] devra prendre des dispositions pour que les dommages découlant de préjudices imputables à la Force, non couverts par les gouvernements fournissant des contingents ni par le Gouvernement de Chypre, puissent être réparés; l'indemnisation par un assureur, en vertu du contrat conclu avec l'Organisation, répond à cet objectif.

6. En résumé, si nous estimons que l'Organisation n'est pas juridiquement tenue d'assurer les véhicules appartenant aux contingents contre les accidents aux tiers, nous ne voyons aucun obstacle juridique à ce qu'elle souscrive une assurance de ce genre. Etant donné la responsabilité que l'Organisation pourrait encourir en raison des dommages aux tiers imputables à l'utilisation des véhicules en question, vous jugerez peut-être opportun d'assurer lesdits véhicules.

12 août 1981

---

17. REDEVANCES PERÇUES PAR UN ETAT MEMBRE À L'OCCASION DE CERTAINES TRANSACTIONS EFFECTUÉES PAR LES BUREAUX DES NATIONS UNIES ET DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES AU PERSONNEL — EXONÉRATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE TOUT IMPÔT DIRECT EN VERTU DE L'ALINÉA *a* DE LA SECTION 7 DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — SIGNIFICATION DE L'EXPRESSION « SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE » FIGURANT DANS LADITE SECTION — LE PRÉLÈVEMENT, PAR UN ETAT MEMBRE, D'UNE TAXE SPÉCIALE SUR LES TRANSACTIONS DES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES EST-IL COMPATIBLE AVEC LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX PERTINENTS ?

Mémorandum adressé au Chef par intérim de la Division des services administratifs et de la gestion du Bureau de l'administration et des finances du Programme des Nations Unies pour le développement

1. Je me réfère à votre mémorandum du 9 avril 1981 nous demandant nos observations sur la décision du Ministère des affaires étrangères de [nom d'un Etat Membre] ayant pour objet d'assujettir à une redevance de 10 p. 100 pour services rendus certaines transactions faites par les bureaux et les fonctionnaires des Nations Unies. Votre demande a été transmise au Bureau du Conseiller juridique pour réponse.

2. Pour ce qui est des aspects juridiques que soulève cette question, il convient de se reporter à l'Accord signé le 8 novembre 1976 par le pays intéressé et le Programme des Nations Unies pour le développement au sujet d'une assistance du PNUD au gouvernement et qui est intitulé « Accord de base type relatif à une assistance »[26] (l'« Accord ») ainsi qu'à la « Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies » (la « Convention ») adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946.

3. L'Accord, qui est entré en vigueur le 21 octobre 1978, dispose, au paragraphe 1 de l'article IX, que le gouvernement appliquera la Convention « à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies faisant fonction d'organisations chargées de l'exécution de projets du PNUD, ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris le représentant résident et les autres membres de la mission du PNUD dans le pays », et, au paragraphe 3 de l'article IX, que « les membres de la mission du PNUD dans le pays bénéficieront de tous les autres privilèges et immunités qui pourront être nécessaires pour permettre à la mission de remplir efficacement ses fonctions ».

4. En ce qui concerne les transactions effectuées par l'Organisation des Nations Unies, y compris le PNUD, les dispositions applicables figurent à l'alinéa *a* de la section 7 de la Convention et sont ainsi conçues :

« L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

« *a*) Exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique. »

A cet égard, il ressort clairement de la description de la « redevance » figurant dans la circulaire du Ministère des affaires étrangères n° 4/100/56/2/42 du 7 mars 1981 et dans la lettre du représentant résident que le Bureau des services diplomatiques ne fournit pas de services d'utilité publique au sens de la Convention. L'expression « services d'utilité publique » figurant à l'alinéa *a* de la section 7 est en général interprétée comme s'appliquant à toute société ou tout organisme public distribuant l'eau, le gaz, l'électricité, etc., consommés par l'Organisation des Nations Unies. Or, le Bureau des services diplomatiques se présente comme un organe du Ministère des affaires étrangères établi pour servir la politique et les objectifs du gouvernement. En conséquence, le montant de la « redevance » n'est pas calculé sur la base de services effectivement rendus, mais est directement prélevé sur l'Organisation des Nations Unies en tant qu'impôt ayant pour but de défrayer le gouvernement des dépenses administratives qu'il encourt au titre du son Bureau des services diplomatiques. De plus, comme en vertu de la réglementation locale, l'Organisation des Nations Unies est tenue d'effectuer ses transactions par l'entremise du Bureau des services diplomatiques, il est encore plus net que la « redevance » est un impôt direct prélevé sur l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, le Bureau des affaires juridiques estime qu'une exemption devrait être demandée, en vertu de l'alinéa *a* de la section 7, pour toutes les transactions faites par l'Organisation des Nations Unies, qu'il s'agisse de vente, d'achat ou de louage de biens ou de services.

5. S'agissant maintenant des transactions des fonctionnaires de l'Organisation agissant à titre officieux ou privé, il n'est pas possible de demander qu'elles soient exemptées de la « redevance » en invoquant l'une des dispositions de la Convention, laquelle se borne à exonérer les fonctionnaires (sauf ceux qui ont le statut diplomatique et qui sont visés à la section 19) « de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ». Cependant, on peut au moins soutenir que les auteurs de la Convention ne prévoyaient pas en 1946 qu'un Etat Membre pourrait décider de frapper d'un droit ou d'un impôt spécial les transactions des fonctionnaires internationaux en poste dans ledit Etat Membre et que s'ils avaient prévu cette éventualité ils auraient inclus une clause exonératoire spécifique dans la Convention. En conséquence, on peut très valablement soutenir que l'assujettissement des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à une redevance ou à un impôt spécial est contraire à l'esprit de la Convention qui vise à mettre en œuvre notamment la disposition de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies aux termes de laquelle les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun des Etats Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. S'agissant en particulier des fonctionnaires de l'Organisation participant aux activités du PNUD, il est de plus manifeste que leur assujettissement à la « redevance » spéciale est incompatible avec la disposition du paragraphe 3 de l'article IX de l'Accord mentionné au paragraphe 2 ci-dessus qui met à la charge du gouvernement l'obligation d'accorder les privilèges et immunités — en plus de ceux qui sont prévus par la Convention — qui pourront être nécessaires pour permettre à la mission du PNUD de remplir efficacement ses fonctions. En conséquence, le Bureau des affaires juridiques estime qu'une exemption devrait également être demandée pour les transactions des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies au motif que la perception de la « redevance » constituerait une entrave à l'activité de la mission du PNUD qui, de ce fait, ne pourrait pas remplir ses fonctions avec toute l'efficacité voulue dans le pays intéressé.

8 juin 1981

---

18. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES — CONCEPT D'IMMUNITÉ FONCTIONNELLE — DROIT RECONNU AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX EN VIGUEUR DE DÉTERMINER EN TOUTE INDÉPENDANCE, DANS LE CAS OÙ UN FONCTIONNAIRE FAIT L'OBJET DE POURSUITES

JUDICIAIRES, SI UN ACTE ACCOMPLI À TITRE OFFICIEL EST OU NON EN CAUSE — SENS DU MOT « FONCTIONNAIRE » DANS LES CONVENTIONS SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Déclaration faite par le Conseiller juridique, à la 59e séance de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, le 1er décembre 1981

1. Le Conseiller juridique, intervenant au sujet du rapport du Secrétaire général sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (A/C.5/36/31), tient à remercier les membres de la Commission qui ont exprimé leur préoccupation quant au respect des privilèges et immunités des fonctionnaires internationaux et déclaré solennellement que les instruments internationaux relatifs au statut, aux privilèges et aux immunités de ces fonctionnaires devaient être strictement respectés afin de garantir l'indépendance et l'intégrité de la fonction publique internationale. L'accroissement du nombre des membres des organisations internationales et l'accroissement correspondant du nombre d'Etats qui accueillent des organisations internationales et leurs organes subsidiaires donnent une importance nouvelle à la question des immunités. En effet, la situation dans un lieu d'affectation donné intéresse l'ensemble des fonctionnaires des organisations internationales, quel que soit leur lieu d'affectation, et influe directement sur le moral et l'efficacité de la fonction publique internationale.

2. Le droit relatif aux immunités internationales, qui repose essentiellement sur la Charte des Nations Unies, les conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées et d'autres instruments mentionnés au paragraphe 3 du rapport du Secrétaire général, établit une distinction entre immunité diplomatique et immunité fonctionnelle. La très grande majorité des fonctionnaires de l'ONU et des institutions spécialisées bénéficient d'une indemnité fonctionnelle et non diplomatique. Cette distinction est importante tant au point de vue de l'étendue et du contenu des immunités qu'en raison de la nature fondamentalement différente des deux types d'immunités. Alors que l'immunité diplomatique est attachée à la personne, l'immunité fonctionnelle dont jouissent les fonctionnaires internationaux est liée aux actes accomplis à titre officiel. Ainsi, la section 20 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dispose que les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. On trouve une disposition identique dans la Convention sur les privilèges et les immunités des institutions spécialisées.

3. Cette distinction est essentielle pour comprendre la nature des violations des immunités signalées par le Secrétaire général dans le document A/C.5/36/31. Les diverses affaires mentionnées dans ce rapport sont liées à une violation des droits des organisations. Par exemple, en ce qui concerne les violations de l'immunité de juridiction, qui constituent le type d'affaires le plus fréquemment cité, le Secrétaire général proteste en l'espèce non contre le fait qu'un fonctionnaire a fait l'objet de poursuites judiciaires mais contre le fait qu'il n'a pu exercer le droit reconnu par les instruments internationaux en vigueur de déterminer en toute indépendance si un acte accompli à titre officiel était en cause ou non. S'il est établi que l'acte en cause n'a pas de caractère officiel, le Secrétaire général a, aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités, non seulement le droit mais aussi le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire.

4. Comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport, les Etats Membres ont dans l'ensemble respecté le droit de l'Organisation de protéger ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, droit que la Cour internationale de Justice a clairement énoncé dans l'avis consultatif rendu en 1949 au sujet de l'affaire Bernadotte[27] et qui fait partie aujourd'hui des principes reconnus du droit international. Les dispositions relatives à l'immunité de juridiction ou le principe de la protection des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ne visent pas à mettre ces fonctionnaires au-dessus de la loi mais à s'assurer, avant que ces fonctionnaires ne fassent l'objet de poursuites, qu'aucun acte officiel n'est en cause et qu'il n'est porté atteinte à aucun intérêt de l'Organisation.

5. La deuxième question qui se pose à cet égard est de savoir qui bénéficie des privilèges et immunités. Plusieurs délégations ont estimé que les fonctionnaires recrutés sur le plan local ne sont pas fonctionnaires de l'Organisation ou des institutions spécialisées aux fins des conventions sur les privilèges et immunités et qu'ils sont avant tout des ressortissants du pays en cause et à ce titre soumis à ses lois. A cet égard, il convient de préciser le sens du terme « fonctionnaire » tel qu'il est employé dans les conventions. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dispose, dans sa section 17, que le Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions des articles V et VII de la Convention. On trouve des dispositions analogues dans les conventions sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'AIEA. En 1946, l'Assemblée générale a adopté la résolution 76 (I), par laquelle elle a approuvé l'octroi de privilèges et immunités mentionné aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure. Les institutions spécialisées et l'AIEA ont pris des dispositions analogues. En conséquence, tous les fonctionnaires, indépendamment de leur grade, de leur nationalité ou de leur lieu de recrutement, qu'ils appartiennent à la catégorie des administrateurs ou à celle des services généraux, sont considérés comme des fonctionnaires des organisations aux fins des privilèges et immunités, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure. Les membres du personnel de l'Organisation recrutés sur le plan local comme les commis, les secrétaires et les chauffeurs sont, dans la quasi-totalité des cas, rémunérés conformément au barème des traitements applicables et non payés à l'heure et sont donc visés par les termes de la résolution 76 (1) de l'Assemblée générale.

6. S'agissant de la différence qui existe entre le régime applicable au Siège de l'Organisation à New York et celui qui est applicable dans la quasi-totalité des autres lieux d'affectation, y compris les sièges à Genève, Nairobi, Vienne et les sièges des commissions économiques régionales, il est tout à fait exact, comme l'a souligné une délégation, que les postes dont les titulaires jouissent des privilèges et immunités diplomatiques sont plus limités à New York que dans les autres lieux d'affectation. Ce régime plus restrictif, qui est fondé exclusivement sur les dispositions des conventions sur les privilèges et immunités adoptées en 1946 et 1947, a été appliqué au Siège de l'Organisation à New York à un moment où l'on prévoyait que le personnel de l'Organisation serait principalement concentré à New York et où un régime plus libéral aurait eu pour effet d'accroître considérablement le nombre des fonctionnaires assimilés au personnel diplomatique. Bien que cette différence de régime soit regrettable et qu'il eût été préférable d'assurer l'égalité de traitement entre les fonctionnaires indépendamment de leur lieu d'affectation, il convient de noter qu'en chiffres absolus le nombre de fonctionnaires jouissant des privilèges et immunités diplomatiques à New York et dans les autres principaux lieux d'affectation est à peu près comparable.

---

19. DISPOSITIONS JURIDIQUES APPLICABLES À L'IMPORTATION DU MOBILIER ET DES AUTOMOBILES DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AFFECTÉS À UNE COMMISSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE — LES MEMBRES DU SERVICE MOBILE SONT-ILS DES FONCTIONNAIRES AU SENS DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ET DE L'ACCORD DE SIÈGE PERTINENT ? — SENS DES TERMES « MOBILIER ET EFFETS » DANS LES INSTRUMENTS EN QUESTION

Note verbale adressée au représentant permanent d'un Etat Membre

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de [nom d'un Etat Membre] auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer aux statut, privilèges et immunités des membres du service mobile

de l'Organisation des Nations Unies affectés à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (Bangkok). Par lettres en date du 20 novembre 1980 et du 20 janvier 1981, le Directeur du Bureau du Conseiller juridique a signalé au représentant permanent que des membres du service mobile s'étaient heurtés à certaines difficultés touchant en particulier l'importation du mobilier et des automobiles. Le Conseiller juridique est consterné d'apprendre que, malgré ces interventions, les difficultés persistaient et que les discussions entre le Secrétariat de la CESAP et le Ministère des affaires étrangères ont abouti à une impasse. Le Conseiller juridique souhaite donc saisir cette occasion pour exposer, dans leur ensemble, les aspects juridiques du problème dans l'espoir que les autorités intéressées seront en mesure de régler cette affaire conformément au droit et à la pratique applicables en ce qui concerne les privilèges et immunités des Nations Unies.

Les dispositions pertinentes du droit international applicables en matière d'importation du mobilier et des automobiles des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sur le territoire de [nom de l'Etat Membre intéressé] figurent au paragraphe *g* de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946[28] et au paragraphe *i* de la section 17 de l'Accord relatif au siège de la CEAEO du 26 mai 1954[29]. Le paragraphe *g* de la section 18 dispose que « les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies :...jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé »; de son côté, le paragraphe *i* de la section 17 stipule que « les fonctionnaires de la CEAEO jouiront... des privilèges et immunités suivants : ils auront le droit d'importer en franchise, et sans être assujettis à aucune taxe, interdiction ou restriction à l'importation, leur mobilier et leurs effets personnels dans un délai de six mois à partir du moment où ils auront rejoint leur poste...; en ce qui concerne l'importation, la cession et le remplacement des automobiles, ces fonctionnaires seront soumis aux mêmes règles que les fonctionnaires permanents de rang équivalent des missions diplomatiques ».

Pour déterminer dans quelle mesure ces dispositions sont applicables aux membres du service mobile, il y a lieu d'examiner les points ci-après :

i) Les membres du service mobile sont-ils des fonctionnaires au sens du paragraphe *g* de la section 18 et du paragraphe *i* de la section 17 des accords cités plus haut?

ii) Quelle est la signification des termes « mobilier et effets » figurant au paragraphe *g* de la section 18 de la Convention et au paragraphe *i* de la section 17 de l'Accord de siège?

iii) Le paragraphe *g* de la section 18 de la Convention et le paragraphe *i* de la section 17 de l'Accord de siège traitent-ils du même sujet et, dans l'affirmative, sont-ils complémentaires ou y a-t-il contradiction absolue entre eux?

iv) Si l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte intéressé interprètent ou appliquent ces accords de manière différente, comment mettre fin à ces divergences?

S'agissant de la première de ces questions, les textes et la pratique indiquent clairement — de l'avis du Conseiller juridique — que les membres du Service mobile sont des « fonctionnaires » au sens du paragraphe *g* de la section 18 et du paragraphe *i* de la section 17. Le mot « fonctionnaire » n'est pas défini dans la Convention elle-même, mais il l'a été par l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, a approuvé « l'octroi de privilèges et immunités mentionné aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». Les mots clefs sont « tous les membres du personnel des Nations Unies ». Les membres du service mobile sont membres du personnel des Nations Unies; ils sont recrutés de la même manière que tous les autres membres du personnel et leur traitement est payé par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation. La définition figurant dans la résolution 76 (I) est confirmée par l'Accord de siège de la CEAEO dont le paragraphe *h* de la section I (article premier) contient la définition ci-après : « L'expression « fonctionnaires de la CEAEO » désigne tous les membres du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, autres que les travailleurs manuels recrutés sur place, qui sont à un moment donné au service

de la CEAEO, et dont les noms sont communiqués périodiquement aux autorités... compétentes. » En conséquence, le Conseiller juridique estime que le paragraphe *g* de la section 18 et le paragraphe *i* de la section 17 des accords mentionnés plus haut s'appliquent intégralement aux membres du service mobile, quel que soit leur lieu d'affectation.

La question qui se pose ensuite porte sur les termes « mobilier et effets » qui, comme on l'a déjà noté, sont utilisés au paragraphe *g* de la section 18 et au paragraphe *i* de la section 17. Ces termes ne sont expressément définis dans aucun des instruments en cause, mais la position de l'Organisation des Nations Unies a toujours été que le mot « effets » comprenait les automobiles et que tout fonctionnaire jouit du droit d'importer son automobile en franchise à l'occasion de sa première prise de fonction, que ce soit au Siège de l'Organisation ou à tout autre lieu d'affectation. Cette position qui est dictée par des considérations logiques et pratiques a été acceptée par tous les Etats Membres sans exception, ce qui est d'ailleurs confirmé par le fait que des accords de siège plus récents concernant des commissions économiques tels que l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq relatif au siège de la Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO) comprennent une disposition de ce genre. L'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 8 de l'Accord de la CEAO dispose que les fonctionnaires de la Commission ont individuellement le droit d'importer une voiture en franchise tous les trois ans. En outre, le paragraphe *i* de la section 17 de l'Accord relatif à la CEAEO autorise explicitement l'importation d'automobiles et il le fait — ce qui mérite d'être souligné — dans une disposition concernant le mobilier et les effets personnels. Cette disposition signifie clairement et sans aucune équivoque que les fonctionnaires de la CEAEO ont le droit d'importer des automobiles en franchise. La seule différence entre le régime applicable aux automobiles et celui qui concerne le mobilier et autres effets personnels est que dans le cas des automobiles les fonctionnaires en question sont soumis aux mêmes règles que les fonctionnaires permanents de rang équivalent des missions diplomatiques. En conséquence, la seconde partie du paragraphe *i* de la section 17 de l'Accord relatif à la CEAEO ne modifie pas, *quant au fond*, la règle énoncée au paragraphe *i* de la section 17 dudit Accord et au paragraphe *g* de la section 18 de la Convention, mais traite uniquement de la *procédure* à suivre pour appliquer la règle en question.

De l'avis du Conseiller juridique, il est clair que le paragraphe *g* de la section 18 et le paragraphe *i* de la section 17 se rapportent au même sujet, à savoir l'importation de mobilier et d'effets personnels, y compris d'automobiles, et qu'ils doivent donc être considérés comme étant complémentaires, conformément au paragraphe *b* de la section 25 de l'Accord relatif à la CEAEO. Ni les textes, ni la pratique ne permettent de traiter ces dispositions comme s'il existait une contradiction absolue entre elles. Mais même si l'on voulait voir une contradiction absolue entre les dispositions en question, le seul résultat en serait de faire prévaloir le paragraphe *i* de la section 17; or, comme on l'a déjà indiqué, tout ce que dit ce paragraphe, c'est que pour les formalités d'importation d'une automobile les fonctionnaires de la CEAEO sont soumis aux mêmes règles que les fonctionnaires permanents de rang équivalent des missions diplomatiques. Il est à noter que le mot utilisé en anglais est « comparable » et non pas « équivalent », et ce parce que par définition les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, y compris les membres du service mobile, ne sont pas des diplomates mais des fonctionnaires internationaux.

Le Conseiller juridique espère que cette analyse détaillée permettra aux autorités compétentes de résoudre rapidement ce problème qui occasionne des complications et des dépenses considérables à l'Organisation et aux fonctionnaires en cause. Si le problème ne peut pas être résolu, le Conseiller juridique en concluera qu'il existe une contestation portant sur l'interprétation ou l'application des instruments en question qui doit être réglée conformément à la procédure prévue à la section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Comme la question soulevée est de celles qui sont visées au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 35/212 de l'Assemblée générale, le Conseiller juridique serait très reconnaissant au représentant permanent de lui faire parvenir sa réponse dans les meilleurs délais.

3 juin 1981

---

20. EXIGER DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS QU'IL FASSE RAPPORT SUR LES QUESTIONS TECHNIQUES AU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SERAIT-IL COMPATIBLE AVEC SON CARACTÈRE ET SON STATUT ?

Mémorandum adressé au Directeur du Service de gestion administrative du Département de l'administration, des finances et de la gestion

1. Je me réfère à votre mémorandum du 30 octobre 1981 dans lequel vous avez demandé les observations du Bureau des affaires juridiques sur le statut du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants des Nations Unies eu égard en particulier au projet de recommandation du Service de gestion administrative tendant à ce que le secrétariat de l'OICS fasse rapport au Siège sur les questions techniques et administratives. Le secrétariat de l'OICS a contesté la validité juridique de cette recommandation pour ce qui est des questions techniques.

2. Le statut du secrétariat de l'OICS dans le système des Nations Unies peut être défini par référence à celui de l'OICS lui-même qui est l'organe auquel le Secrétariat fournit ses services. L'OICS est un organe qui a été créé par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[30], c'est-à-dire qu'il s'agit juridiquement d'un organe qui a été créé en vertu d'un instrument international et qui est distinct de l'Organisation des Nations Unies. Historiquement, l'OICS est le successeur du Comité central permanent et de l'Organe de contrôle des stupéfiants, qui étaient des organes indépendants créés en vertu d'instruments internationaux, mais reliés à la Société des Nations. Lorsqu'elles ont établi l'OICS, les parties à la Convention de 1961 ont donc été obligées, en partie pour des raisons historiques et en partie pour des raisons techniques, de créer un organe indépendant, nonobstant l'avantage qu'il pouvait y avoir à établir certains liens entre le futur organe et l'Organisation des Nations Unies à des fins administratives.

3. Le statut du secrétariat de l'OICS au sein des Nations Unies est donc directement lié au caractère et au statut de l'OICS. Outre que l'OICS est un organe créé en vertu d'un instrument international, distinct de l'Organisation des Nations Unies (les Etats parties de la Convention ne sont pas nécessairement membres de l'Organisation des Nations Unies), il est considéré comme un organe quasi judiciaire et, en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de 1961, le Conseil économique et social est expressément tenu de prendre toutes les mesures nécessaires « pour assurer la pleine indépendance technique de ce dernier [l'Organe] dans l'exercice de ses fonctions ». L'importance de cette indépendance est pleinement reconnue dans le projet de rapport du Service de gestion administrative qui cite les conclusions d'une étude de gestion interne faite en 1965 aux termes desquelles le secrétariat de la Commission et celui de l'Organe devraient être intégrés « sous réserve des mesures spéciales qui seraient jugées souhaitables pour assurer la pleine indépendance technique de l'OICS » et qui, après avoir passé en revue les diverses décisions d'organes délibérants et en particulier la résolution 1196 (XLII) du Conseil économique et social, conclut que « les considérations non administratives qui ont justifié la création d'un secrétariat distinct pour l'OICS continuent d'exister » et « recommande que le secrétariat de l'OICS soit conservé dans sa forme actuelle ».

4. Les raisons citées par le Service de gestion administrative pour justifier l'indépendance de l'OICS et l'existence d'un secrétariat séparé s'appliquent *a fortiori* aux procédures applicables en matière de rapports techniques.

5. En conclusion, le Bureau des affaires juridiques partage l'avis du secrétariat de l'OICS quand il soutient que la recommandation du Service de gestion administrative visant à ce que le secrétariat de l'OICS fasse rapport au Siège sur les questions techniques ne serait pas compatible avec le caractère et le statut de ce secrétariat tels qu'ils sont définis par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et qu'en conséquence le Secrétaire général se trouverait dans l'impossibilité juridique d'appliquer la recommandation.

23 novembre 1981

21. « FAUTE LOURDE » D'UN FONCTIONNAIRE CAUSANT DES DOMMAGES À DES BIENS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — CRITÈRES PERMETTANT DE CONCLURE À L'EXISTENCE D'UNE FAUTE LOURDE

Mémorandum adressé au Sous-Secrétaire général aux services financiers

1. Je me réfère à notre échange de correspondance concernant les critères que les Comités de contrôle du matériel peuvent utiliser pour établir si des dommages causés à des biens de l'Organisation des Nations Unies sont imputables à une « faute lourde » et non à une simple négligence ou à des circonstances fortuites.

...

3. Comme vous le savez, la question de l'existence d'une « faute lourde » se pose lorsqu'un fonctionnaire ou un membre d'un contingent chargé du maintien de la paix a causé un dommage à des biens de l'Organisation des Nations Unies. (Dans la plupart des cas, il s'agit de véhicules.) S'il est établi que le dommage est imputable à une « faute lourde », la réparation du préjudice subi incombe au fonctionnaire responsable ou au gouvernement qui a fourni le contingent. S'il n'y a pas « faute lourde », ni le fonctionnaire, ni le gouvernement qui a fourni le contingent ne sont tenus à réparation, car le dommage subi peut être à bon droit considéré comme faisant partie des risques normaux d'utilisation qui doivent être couverts par une compagnie d'assurance ou par l'Organisation des Nations Unies si elle a décidé, pour des raisons d'économie, d'agir comme son propre assureur.

4. Il est relativement facile de conclure à l'existence ou à l'absence de « faute lourde » lorsque le cas est simple. Par exemple, il y a « faute lourde » lorsqu'un chauffeur conduit à très grande vitesse parce qu'il est en état d'ébriété. Il n'y a pas « faute lourde » si le chauffeur conduit à très grande vitesse pour répondre à une réelle urgence.

5. Plus fréquemment, le comportement de l'intéressé et les circonstances de l'accident que le Comité du contrôle du matériel est appelé à évaluer ne sont pas aussi faciles à analyser étant donné que la plupart des accidents sont dus à une « négligence » et non à une « faute lourde », laquelle, par définition, revêt un caractère exceptionnel.

6. Après mûre réflexion et sur la base d'une étude de droit comparé, nous sommes parvenus à la conclusion qu'il était préférable de ne donner qu'un avis général sur lequel le Comité de contrôle du matériel pourrait se fonder pour s'acquitter de ses responsabilités et qualifier les faits dans chaque cas particulier :

a) La « faute lourde » est une faute d'une extrême gravité dont l'auteur a agi de façon délibérée, au mépris de tout sens des responsabilités ou en état d'ébriété, témoignant par là d'un manque total de respect pour la vie humaine et la propriété[31].

b) Il faut que dans chaque cas tous les faits, y compris toutes les circonstances atténuantes, soient pris en considération.

c) La « nécessité » peut servir d'excuse absolutoire à un comportement qui, sans cela, pourrait être considéré comme une « faute lourde ».

d) La qualification de « faute lourde » ne doit pas être retenue *pour le seul motif* que l'intéressé :

i) N'a pas pris les précautions nécessaires;

ii) N'a pas observé une disposition du code de la route, de la réglementation routière ou de toute autre prescription, bien que l'un et l'autre manquements doivent être pris en considération pour établir la qualification des faits considérés.

Chaque Comité de contrôle du matériel devrait progressivement édifier la jurisprudence sur laquelle il pourrait se guider.

7. Nous joignons en annexe au présent mémorandum des exemples de comportements et de cas qui nous paraissent relever de la « faute lourde » ainsi que des exemples de cas qui nous paraissent ressortir à la négligence.

30 juin 1981

ANNEXE

Exemples de comportement relevant de la faute lourde

a) Chauffeurs faisant la course;

b) Utilisation intentionnelle d'un véhicule pour effrayer quelqu'un (qu'il s'agisse d'un passager, d'un piéton ou d'un autre chauffeur) ou un animal;

c) Conduite en état d'ébriété.

Exemples de cas de faute lourde

a) Le chauffeur d'un véhicule de l'Organisation des Nations Unies, alors que les circonstances ne l'imposaient pas, a de son propre chef quitté la route et traversé le terrain adjacent. Le véhicule s'est renversé, le chauffeur et les passagers ont été blessés et le véhicule lui-même a été endommagé.

b) Le chauffeur d'un véhicule de l'Organisation des Nations Unies qui conduisait de nuit sur une route mal éclairée et où la visibilité était mauvaise a déboîté, sans nécessité, de la file des véhicules qui se dirigeaient dans la même direction que lui et, au moment où il doublait à une vitesse excessive, est entré en collision avec un véhicule qui stationnait sur le couloir de dépassement.

Exemples de cas relevant de la négligence

a) Un véhicule de l'Organisation des Nations Unies se déplaçait à 40 km à l'heure, par légère pluie, sur une route principale en suivant de trop près, étant donné l'état de la route, la voiture qui le précédait et qui s'est soudain arrêtée. Le chauffeur du véhicule de l'ONU a freiné, mais n'a pu empêcher la collision. Bien qu'il ait commis une négligence en suivant de trop près, étant donné l'état de la route, le véhicule qui le précédait, il n'a pas commis de « faute lourde » du fait qu'il ne conduisait pas d'une manière imprudente et ne faisait pas d'excès de vitesse et que l'autre chauffeur s'est arrêté brusquement.

b) Un véhicule de l'Organisation des Nations Unies traversait un carrefour à vitesse modérée lorsqu'une automobile venant de sa droite a traversé devant lui. Le chauffeur de l'ONU a freiné et a braqué mais n'a pas pu éviter la collision. Bien qu'il ait commis une négligence en ne s'assurant pas qu'il pourrait s'engager sans danger, il n'a pas commis de « faute lourde » du fait qu'il allait à une allure modérée et qu'il a promptement réagi pour éviter la collision.

c) Un véhicule de l'Organisation des Nations Unies a fait une embardée pour éviter une vache et s'est renversé dans des circonstances où l'accident aurait pu être évité si le chauffeur avait été plus attentif. Toutefois, comme le chauffeur n'excédait pas la vitesse limite et que l'accident est dû à l'embardée qu'il a faite pour éviter un autre accident, il n'a pas commis de « faute lourde ».

---

22. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies devraient-ils être tenus de réparer les dommages qu'ils ont causés à des véhicules par suite d'une négligence ordinaire ?

Mémorandum adressé au Sous-Secrétaire général aux services financiers

... le Bureau des affaires juridiques estime que les chauffeurs de l'Organisation des Nations Unies ne devraient pas être tenus de réparer les dommages qu'ils causent, par suite d'une négligence ordinaire, à des véhicules utilisés à des fins officielles. Cette position est conforme aux

principes modernes du droit du travail qui admettent que les résultats de la négligence sont les conséquences directes de l'activité professionnelle. Naturellement, si les actes de négligence étaient fréquents et récurrents, la qualité du comportement professionnel de l'intéressé pourrait être mise en question, mais sa responsabilité financière ne serait pas engagée pour autant. Selon la politique et la pratique qui se sont dégagées sur la base de l'appendice D du Règlement du personnel — comme d'ailleurs de la législation sur les accidents du travail en général —, les blessures subies par les chauffeurs des voitures de l'ONU ouvrent droit à réparation — du fait qu'elles sont considérées comme des « conséquences directes de l'exercice de fonctions officielles » — même si elles sont imputables à une négligence de la victime. Il serait anormal d'indemniser un fonctionnaire au titre d'une blessure résultant d'un accident de voiture et de déduire ensuite du montant de l'indemnisation le prix de la réparation du véhicule de l'ONU qui a été endommagé au cours de l'accident.

A moins que vous n'y voyiez d'objections, nous devrions nous abstenir de modifier le paragraphe 3 de la disposition 112.3 du Règlement du personnel qui se borne à autoriser certains recouvrements, mais laisse la décision à la discrétion des autorités administratives en disant que « Les fonctionnaires *peuvent* être tenus de réparer, en tout ou en partie, le préjudice financier que l'Organisation pourrait avoir subi... ». De plus, nous ne pensons pas qu'il serait opportun de modifier cette disposition pour y introduire la notion de « faute lourde » car des difficultés risqueraient de surgir dans les cas limites sans compter qu'il ne paraît pas souhaitable d'apporter des restrictions expresses au pouvoir discrétionnaire des autorités administratives en la matière.

3 septembre 1981

---

23. LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES PEUT-ELLE ÊTRE ÉTENDUE AU CENTRE INTERNATIONAL D'ÉTUDES POUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DES BIENS CULTURELS POUR CE QUI EST DES AFFAIRES CONCERNANT LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ?

Mémorandum adressé au Secrétaire de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

1. Nous avons été consultés sur la question de savoir si l'article 49 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est applicable au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels dont l'admission à la Caisse commune des pensions a été approuvée par l'Assemblée générale à compter du 1er janvier 1981 (résolution 35/215 A, partie III) et, dans l'affirmative, dans quelles conditions il s'applique.

2. L'article en question est applicable à toute « organisation affiliée [à la Caisse commune des pensions] qui a accepté la juridiction du Tribunal [administratif des Nations Unies] dans les affaires concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies »; les statuts de la Caisse commune des pensions définissent, à l'article 3, les organisations affiliées; le paragraphe *b* de cet article prévoit l'affiliation des « institutions spécialisées » ainsi que de « toute autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ». Il n'y a donc aucune raison de limiter l'application de l'article 49 aux institutions spécialisées et, en fait, les deux autres organisations affiliées à la Caisse commune des pensions, qui ne sont pas des institutions spécialisées, à savoir l'AIEA et le CIOIC/GATT, ont déjà conclu avec le Secrétaire général des accords aux termes desquels ils ont accepté la juridiction du Tribunal conformément audit article[32]; bien que l'occasion ne se soit pas encore offerte de vérifier — en tout cas au Tribunal administratif — la validité de l'une ou l'autre de ces acceptations, il est à noter que l'Assemblée générale a été informée de l'accord

conclu avec l'AIEA (A/5801, pt IX.16) et qu'aucun doute n'a été émis dans cette instance, ni ailleurs quant à sa légitimité[33]. Cette interprétation extensive de l'article 49 est la seule qui réponde au désir évident de l'Assemblée générale de permettre à tous les participants de la Caisse commune des pensions, sous réserve de l'accord des organisations qui les emploient, de saisir le Tribunal administratif des Nations Unies de tout différend portant sur des décisions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

3. Deux objections viennent à l'esprit :

a) L'Assemblée générale ne s'est exprimée au sujet de la reconnaissance de la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires concernant la Caisse commune des pensions qu'à l'égard des institutions spécialisées [par. 3 de la résolution 678 (VII), par. 2 de la résolution 771 (VIII) et par. 1 de la résolution 956 (X)]. A cela on peut répondre que ces résolutions ont été adoptées à une époque où, mise à part l'Organisation des Nations Unies, seules les institutions spécialisées étaient affiliées à la Caisse commune des pensions.

b) L'article 14 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies qui traite de l'extension de la compétence du Tribunal à des organisations supplémentaires ne mentionne que les institutions spécialisées. Cependant, on admet depuis longtemps que l'article 49 des statuts de la Caisse commune des pensions [qui a remplacé l'article XLI tel qu'adopté par la résolution 955 (X) de l'Assemblée générale] confère au Tribunal une base de compétence indépendante des dispositions du statut du Tribunal. C'est d'ailleurs ce qui a amené le Président de la Cour internationale de Justice à conclure, dans sa lettre du 26 février 1981, que les membres du Greffe de la CIJ, qui ne sont pas considérés comme membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'article 2 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies, mais qui sont participants à la Caisse commune des pensions en leur qualité de fonctionnaires d'une organisation affiliée (c'est-à-dire des Nations Unies) au sens du paragraphe *a* de l'article 21 des statuts de la Caisse commune des pensions, devraient automatiquement se voir accorder le bénéfice de l'article 49 desdits statuts.

4. En conséquence, le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels devrait être invité à conclure avec l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 49 des statuts de la Caisse commune des pensions, un accord s'inspirant de l'accord conclu par l'UIT[34].

26 juin 1981

---

24. DÉLAIS DANS LESQUELS UNE DEMANDE DE RÉFORMATION D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES DOIT ÊTRE INTRODUITE — PRATIQUE DU SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL EN CE QUI CONCERNE L'EXPÉDITION DE COPIES DES JUGEMENTS

Mémorandum adressé à l'Assistant spécial du Secrétaire général adjoint à l'administration, aux finances et à la gestion

Vous avez demandé des renseignements sur les conditions dans lesquelles une demande de réformation d'un jugement du Tribunal administratif des Nations Unies peut être portée devant le Comité que l'Assemblée générale a établi à cette fin. Vous voulez plus précisément savoir :

a) Quels sont les délais prévus pour l'introduction d'une telle demande et quelle est la pratique du Comité des demandes de réformation des jugements du Tribunal administratif à cet égard.

b) Si le secrétariat du Tribunal a pour pratique d'envoyer des copies des jugements du Tribunal à tous les Etats Membres.

S'agissant du délai prévu pour l'introduction des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif, le paragraphe 1 de l'article 11 du statut du Tribunal stipule ce qui suit :

> « Si un Etat Membre, le Secrétaire général ou la personne qui a été l'objet d'un jugement rendu par le Tribunal (y compris toute personne qui a succédé *mortis causa* à ses droits) conteste le jugement en alléguant que le Tribunal a outrepassé sa juridiction ou sa compétence ou n'a pas exercé sa juridiction ou a commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies ou a commis, dans la procédure, une erreur essentielle qui a provoqué un mal-jugé, cet Etat Membre, le Secrétaire général ou l'intéressé peut, dans les trente jours suivant le jugement, demander par écrit au Comité créé en vertu du paragraphe 4 du présent article de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question. »

Le règlement intérieur provisoire adopté par le Comité fournit des indications supplémentaires sur les délais à respecter en matière de demandes de réformation. L'article II du règlement intérieur provisoire contient notamment les dispositions suivantes : « Aux fins du paragraphe 1 de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, la date du jugement est la date à laquelle le requérant reçoit une copie du jugement; le requérant est réputé avoir reçu copie du jugement, s'il réside dans le pays où le Tribunal a son siège, à l'expiration d'un délai d'une semaine à compter de la date d'expédition de la copie par le Secrétaire du Tribunal et, dans tous les autres cas, à l'expiration d'un délai de deux semaines à compter de cette date. »

En vertu des dispositions pertinentes du statut du Tribunal, le Secrétaire est tenu de remettre une expédition du jugement à chacune des parties et, sur requête, une copie à tout intéressé. Nous croyons savoir que le secrétaire du Tribunal n'a pas pour pratique de communiquer en outre des copies des jugements aux Etats Membres.

En ce qui concerne les Etats Membres, les dispositions mentionnées ci-dessus ne donnent pas d'indications précises sur les délais qui leur sont applicables, mais à notre avis ils peuvent, en tout état de cause, prétendre à bénéficier des mêmes délais que ceux qui sont accordés aux individus, à savoir 30 jours à compter de la date à laquelle les requérants ont reçu copie des jugements les concernant, les requérants étant réputés avoir reçu copie à l'expiration d'un délai d'une ou deux semaines, selon leur lieu de résidence, suivant la date à laquelle copie du jugement a été envoyée aux parties par le Secrétaire du Tribunal. Pour répondre à votre question sur l'affaire *Mortished contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (affaire n° 257), jugement n° 273[35], je me permets de vous indiquer que le jugement a été rendu par le Tribunal à Genève le 15 mai 1981 et communiqué aux parties, à la même date, par le Secrétaire du Tribunal.

S'agissant du versement de l'indemnité allouée par le Tribunal en vertu d'un jugement qui fait l'objet d'une demande de réformation et qui est ensuite soumis à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif, le paragraphe 5 de l'article 11 du statut du Tribunal contient les dispositions ci-après :

> « Lorsque le Tribunal a accordé une indemnité à la personne intéressée et que le Comité a prié la Cour de donner un avis consultatif en application du paragraphe 2 du présent article, le Secrétaire général, s'il considère qu'il serait difficile à l'intéressé de défendre ses intérêts, lui avance, dans les quinze jours suivant la décision du Comité demandant un avis consultatif, un tiers de l'indemnité totale accordée par le Tribunal, déduction faite des prestations de licenciement qui auraient déjà été versées. Cette avance est faite étant entendu que, dans les trente jours suivant la décision que le Tribunal rend en application du paragraphe 3 du présent article, l'intéressé rembourse à l'Organisation des Nations Unies la différence éventuelle entre cette avance et la somme à laquelle il a droit en vertu de l'avis de la Cour. »

En raison de l'intérêt que cette affaire ne manquera pas de susciter parmi les Etats Membres et étant donné que tout Etat Membre a le droit d'introduire une demande de réformation du

jugement, vous souhaiterez peut-être communiquer copie du jugement à tous les Etats Membres sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général.

22 mai 1981

B. — Avis juridiques des secrétariats d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Les mémorandums ci-après, qui ont trait à l'interprétation de conventions internationales du travail, ont été préparés par le Bureau international du Travail à la demande de deux gouvernements :

a) Mémorandum sur la Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, préparé à la demande du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, 23 mai 1981. Document GB.220/16/4, 220e session du Conseil d'administration, mai-juin 1982.

b) Mémorandum sur la Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, préparé à la demande du Gouvernement des Etats-Unis, 1er octobre 1981. Document GB.220/16/4, 220e session du Conseil d'administration, mai-juin 1982.

NOTES

[1] Pour 1981, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 13*, chap. II.

[2] *Ibid.*, par. 6 et 9 et chap. II.

[3] SPC/35/SR.6, par. 7 à 11.

[4] CIJ, *Mémoires, plaidoiries et documents. Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, vol. I, p. 106, par. 122.

[5] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. III, p. 185.

[6] CIJ, *Rapports*, 1971, p. 16.

[7] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités*, Documents de la Conférence, p. 309.

[8] CIJ, *Rapports*, 1950.

[9] Voir l'annexe intitulée « Note sur la pratique de l'Organisation des Nations Unies et de la Société des Nations applicable aux élections visant à pourvoir des vacances fortuites à la Cour internationale de Justice — Question du respect du délai de trois mois prescrit par l'Article 5 du Statut de la Cour ».

[10] Minutes du Comité de juristes sur le Statut de la Cour permanente de justice internationale, 11-19 mars 1929, doc. C 166.M,66,1929,V., p. 37.

[11] Le baron Rolin-Hacquemyns est mort le 11 juillet 1936 et son successeur a été élu le 27 mai 1937. Le juge Hammarskjold est mort le 7 juillet 1937 et son successeur a été élu le 26 septembre 1938 (voir : Hudson, *The Permanent Court of International Justice*, 1943, p. 256 et 257, par. 243 et 244).

[12] Le juge Azevedo est mort le 7 mai 1951 et son successeur a été élu le 6 décembre 1951. Le juge Golunsky a donné sa démission le 27 juillet 1953 et son successeur a été élu le 27 novembre 1953. Sir Benegal Rau est mort le 30 novembre 1953 et son successeur a été élu le 7 octobre 1954. Le juge Hsu Ho est mort le 28 juin 1956 et son successeur a été élu le 11 janvier 1957. Le juge Guerrero est mort le 25 octobre 1958 et son successeur a été élu le 29 septembre 1959. Le juge sir Hersch Lauterpacht est mort le 8 mai 1960 et son successeur a été élu le 16 novembre 1960. Le juge Abdel Hamid Badawi est mort le 4 août 1965 et son successeur a été élu le 16 novembre 1965. Le juge Richard B. Baxter est mort le 25 septembre 1980 et le juge Salah El Dine Tarazi le 4 octobre 1980 et leurs successeurs respectifs ont été élus le 15 janvier 1981.

[13] Voir CIJ, *Actes et documents, n° 4*, p. 59.

[14] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 86 de l'ordre du jour, document A/6827/Add.1.

[15] Pour plus de détails sur cette pratique, voir *Annuaire juridique, 1976*, p. 227.

[16] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités*, comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière, deuxième session, 30e séance plénière, par. 23.

[17] Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (ST/LEG/SER.F/2), p. 663.

[18] Au 15 février 1984, 44 Etats étaient devenus parties à la Convention.

[19] Le paragraphe 3 de l'article 66 de l'Accord est ainsi conçu :

« Si les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies le 31 mai 1981, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera, dans un délai aussi court que possible, une réunion des gouvernements qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui ont notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire. Ces gouvernements pourront décider de mettre le présent Accord en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitivement, en totalité ou en partie. Pendant que le présent Accord sera en vigueur à titre provisoire en vertu du présent paragraphe, les gouvernements qui auront décidé de le mettre en vigueur entre eux à titre provisoire, en totalité ou en partie, seront membres à titre provisoire. Ces gouvernements pourront se réunir pour réexaminer la situation et décider si le présent Accord entrera en vigueur entre eux à titre définitif, s'il restera en vigueur à titre provisoire ou s'il cessera d'être en vigueur. »

[20] Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, Annexe. Document reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1983, p. 81.

[21] Résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale, Annexe. Egalement reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 182.

[22] Résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale. Egalement reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1974, p. 95.

[23] Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale. Egalement reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1973, p. 76.

[24] Reproduit dans l'*Annuaire juridique, 1964*, p. 41.

[25] Document ST/SGB/UNFICYP/1.

[26] Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 26.

[27] *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, CIJ, Recueil 1949*, p. 176.

[28] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

[29] *Ibid.*, vol. 260, p. 35.

[30] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

[31] Nous avons examiné le concept de « faute lourde » et les concepts équivalents tels qu'ils apparaissent dans divers systèmes juridiques. Les divers systèmes juridiques donnent une description analogue de la « faute lourde ». Certains d'entre eux en donnent une définition plus détaillée, mais, dans chaque cas, la qualification est laissée à l'appréciation de l'organe chargé d'établir les faits, c'est-à-dire d'un jury ou d'un juge (dont le rôle est analogue à celui du Comité de contrôle du matériel, dans le contexte administratif de l'Organisation des Nations Unies).

[32] Cet article devenu plus tard l'article 48 par suite d'un remaniement des statuts est ainsi conçu :

« *Juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies*

« *a*) Des requêtes invoquant l'inobservation des présents statuts par une décision du Comité mixte peuvent être introduites directement devant le Tribunal administratif des Nations Unies :

« i) Par tout fonctionnaire d'une organisation affiliée qui a accepté la juridiction du Tribunal dans les affaires concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, si le fonctionnaire remplit les conditions requises à l'article 21 des présents statuts pour être admis à participer à la Caisse, et ce même si son emploi a cessé, ou par toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire;

« ii) Par toute autre personne qui, du fait de la participation à la Caisse d'un fonctionnaire d'une organisation affiliée, peut justifier de droits résultant des statuts de la Caisse.

« *b*) En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal décide.

« *c*) La décision du Tribunal est définitive et sans appel.

« *d*) Les délais prescrits à l'article 7 du Statut du Tribunal courent du jour où est communiquée la décision attaquée du Comité mixte. »

[33] Pour l'accord conclu par l'AIEA, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 485. Pour ce qui est du CIOIC/GATT, l'accord n'a été conclu que tout récemment et n'a pas encore été reproduit dans le *Recueil des Traités*.

[34] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 670, p. 368.

[35] Pour un résumé du jugement, voir plus haut p. 128.